COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES FOR NEW BRUNSWICK

Rapport d'enquête

NUMÉRO DE DOSSIER	2016-3191
ASSOCIATION VISÉE PAR LA PLAINTE	Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick
OBJET	Allégations de lacunes quant à la prestation de service en français et à la qualité rédactionnelle de documents et d'un examen en français
TABLE DES MATIÈRES	Sommaire : 1 Description de la plainte : 3 Éléments de l'enquête : 4 Conclusion et Recommandations : 16
RAPPORT DISTRIBUÉ AUX PERSONNES SUIVANTES	Premier ministre Chef de la direction de l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick Greffière du Bureau du Conseil exécutif La partie plaignante
DATE D'ÉMISSION	Avril 2018

Sommaire

Afin d'obtenir le titre d'agent immobilier breveté auprès de l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, la partie plaignante a dû suivre une formation et écrire un examen. Elle indique que ni la formation ni l'examen que reçoivent ceux qui désirent procéder en français ne sont de qualité égale à ceux qui désirent procéder en anglais. Les allégations de la partie plaignante portent sur plusieurs volets, dont des manquements quant à la formation en français en vue de l'examen, la qualité de la langue de la version française de l'examen, et le fait que la personne responsable de la surveillance de l'examen était également unilingue anglophone. En fait, la partie plaignante estime que les personnes qui choisissent de procéder en français sont désavantagées et que cela contrevient à leurs droits en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*).

À la lumière des informations recueillies au cours de l'enquête, le Commissariat a conclu que la plainte est **fondée** et qu'il y a eu dérogation à la *LLO.*

Cette conclusion repose principalement sur les motifs suivants :

- L'association a confirmé que son processus en matière d'offre active et de continuité de prestation de service dans la langue de choix peut être amélioré. Le Commissariat note d'ailleurs que la partie plaignante a rempli un formulaire d'inscription en français et a précisé qu'elle désirait recevoir le matériel didactique en français. Malgré cela, elle a dû suivre la formation préparatoire de deux jours en anglais.

- L'association a admis que certains documents liés à la formation n'étaient pas accessibles en français.

- Les vérifications du Commissariat ont démontré des lacunes quant à la qualité du français utilisé dans certains documents liés à l'examen.

- L'association a admis que l'employé qui assurait la supervision lors de l'examen n'avait pas les compétences linguistiques requises pour octroyer un service bilingue.

- La version française du site Web de l'association est parsemée de coquilles et d'information publiée en anglais, et certaines informations qui y sont publiées diffèrent de celles publiées dans la version anglaise du site Web.

- L'association a confirmé qu'elle n'utilise pas le service d'interprétation simultanée lors d'activités, notamment lors de ses assemblées générales annuelles.

La commissaire formule les recommandations suivantes à l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick :

QUE l'association revoie l'ensemble de son fonctionnement et prenne les mesures appropriées afin de se conformer pleinement à ses obligations linguistiques en vertu de la *LLO,* notamment les mesures suivantes :

QUE l'association se dote d'une procédure pour

- garantir l'offre active de service dans toutes les interactions avec le public et les membres, de sorte qu'ils soient informés que l'ensemble des services de l'association est disponible dans les deux langues officielles,
- garantir la continuité du service dans la langue de choix de la personne qui communique avec elle;

QUE les versions française et anglaise de toute publication et toute communication de l'association soient de qualité égale et publiées simultanément dans les deux langues officielles;

QUE toute traduction ou tout changement apporté à une traduction soit fait par un traducteur agréé;

QUE le service d'interprétation simultanée soit fourni par des interprètes agréés lors des assemblées et autres activités s'adressant aux membres des deux communautés linguistiques;

QUE dans l'emploi d'hyperliens vers des ressources supplémentaires d'information qui ne sont pas visées par la *LLO* (articles de journaux, ressources d'autres associations professionnelles, etc.) l'association privilégie les ressources bilingues ou, à tout le moins, ait recours à des sources d'information provenant tant des communautés francophones que des communautés anglophones;

QUE l'association fasse rapport au Commissariat aux langues officielles sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au plus tard le 15 octobre 2018.

Description de la plainte

Le 21 novembre 2016, la partie plaignante a communiqué avec le Commissariat aux langues officielles (le Commissariat) afin de porter plainte contre l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick (l'association). Elle alléguait de nombreuses déficiences en matière de prestation de service en français dans le cadre du processus pour obtenir le titre d'agent immobilier breveté, lequel comprend une formation comportant notamment l'étude de manuels et de documents, la participation à une session pratique de deux jours, ainsi que l'examen. Voici le détail de ces allégations :

Préparation à l'examen pour l'obtention du titre d'agent immobilier breveté

La partie plaignante indique que les documents n'étaient soit pas accessibles en français, soit pas de la même qualité que les documents en anglais. Selon elle, dans la version française du manuel, il manquait des tableaux et de l'information dans les réponses offertes. De plus, elle a souligné que les réponses étaient parfois difficiles à comprendre. Par ailleurs, la partie plaignante allègue que la session pratique en vue de l'examen, qui a eu lieu les 14 et 15 octobre 2016 à Fredericton, s'est déroulée en anglais seulement. On a cependant informé la partie plaignante qu'elle pourrait écrire l'examen en français.

Examen pour le titre d'agent immobilier breveté

Le 21 octobre 2016, la partie plaignante a écrit l'examen pour obtenir le titre d'agent immobilier agréé. Elle dénonce la qualité de la langue de la version française de l'examen qu'elle juge « pitoyable ».

La partie plaignante a noté que, pour certaines questions, le choix multiple (plusieurs choix précédés d'une lettre) comportait une lettre de couleur rouge. La partie plaignante allègue également qu'une question dans la version française de l'examen était écrite en anglais. Ces anomalies dans la version française de l'examen ont semé la confusion chez la partie plaignante.

La partie plaignante ajoute également que la personne responsable de la surveillance lors de l'examen était unilingue anglophone et a été incapable de répondre à ses questions portant sur la qualité de l'examen, dans sa langue de choix.

Communication avec l'association

La partie plaignante a par la suite communiqué avec l'association afin d'informer les personnes concernées que la formation et l'examen offerts en français n'étaient pas de qualité égale à la prestation de service qu'obtiennent ceux qui désirent procéder en anglais.

Selon la partie plaignante, l'employé responsable de la formation et de l'examen n'était pas réceptif et a répliqué à la partie plaignante qu'elle ne s'était pas assez bien préparée. Cet employé, bien qu'il ait avoué ni parler, ni lire et ni écrire en français, a conclu qu'il n'y avait aucune erreur dans la version française de l'examen et que, à son avis, les deux versions de l'examen étaient de qualité égale.

La partie plaignante estime que les personnes qui choisissent de procéder en français sont désavantagées et que cela contrevient à leurs droits en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

Éléments de l'enquête

Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la *LLO*

Le 15 janvier 2018, conformément au paragraphe 43(13) de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*), un préavis d'enquête a été envoyé au chef de la direction de l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick afin de lui faire part de l'intention du Commissariat de mener une enquête dans cette affaire.

Dans cette lettre, la commissaire a demandé à l'association de répondre aux allégations formulées par la partie plaignante et lui a posé multiples questions auxquelles cette dernière a répondu dans une lettre datée du 1er mars 2018, adressée à la commissaire et remise en main propre au Commissariat.

Voici les questions qu'a posées le Commissariat, la position de l'association par rapport à cette affaire et ses réponses en bref à nos questions :

<u>Cours prérequis</u>

Selon la documentation consultée[1], une personne qui désire devenir un agent immobilier breveté au Nouveau-Brunswick doit suivre un processus en plusieurs étapes. La première étape consiste à compléter un cours prérequis auprès du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick à Saint John soit Introduction à une carrière dans l'immobilier :

1 Est-ce que ce cours peut être suivi dans l'une et l'autre des deux langues officielles?

L'association confirme que le cours prérequis peut être suivi dans les deux langues officielles. L'association précise également le nom de l'entreprise ayant réalisé la traduction.

<u>Formation pré-agrément – cours autonome, disponible auprès de l'association</u>

La deuxième étape consiste en une formation pré-agrément, au moyen du cours d'étude autonome, disponible auprès de l'association.

2 Est-ce que cette formation peut être suivie dans l'une et l'autre des deux langues officielles?

L'association confirme que cette formation ainsi que les versions française[2] et anglaise[3] des ouvrages y afférents sont tous disponibles dans les deux langues officielles. L'association a fourni au Commissariat des exemplaires de ces documents.

---

[1] *Cours d'agrément pour les préposés aux ventes, 1er livre, juillet 2016,* tel que fourni par la partie plaignante.
[2] *Cours d'agrément pour les préposés aux ventes,* 1er et 2e livres, juillet 2016, et *Guide d'apprentissage en vue de l'examen,* tels que fournis par l'association.
[3] *Salesperson Licensing Course, Book 1 and 2, January 2016,* and *Examination Study Guide,* tels que fournis par l'association.

3 Le cas échéant, comment un candidat est-il informé qu'il peut suivre cette formation dans la langue officielle de son choix et comment ce choix est-il consigné par l'association?

L'association indique que, lors de l'enregistrement au cours en ligne[4], le candidat confirme son choix de langue, mais elle admet que son processus pour respecter le choix de langue pourrait être amélioré.

4 Est-ce que toute la documentation liée à cette formation est disponible dans les deux langues officielles? Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire tous les documents faisant partie de la documentation et préciser celui ou ceux qui ne sont pas disponibles dans une langue officielle en précisant laquelle.

5 Veuillez décrire le processus par lequel l'association s'assure que tout document lié à cette formation est de qualité égale dans les deux langues officielles.

Aux **questions 4 et 5,** l'association affirme que la documentation liée à cette formation est disponible dans les deux langues officielles, mais que la révision périodique de la qualité, au moment de la traduction des modifications apportées à la version anglaise, pourrait être améliorée.

Formation pré-agrément – session pratique de deux jours

Dans le cadre de la formation pré-agrément, le candidat doit aussi suivre une session pratique de deux jours.

6 Est-ce que ces sessions de deux jours se donnent dans chaque langue officielle? Le cas échéant, veuillez nous acheminer le calendrier (dates et lieux) des sessions pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2017 et préciser dans quelle langue était donné ce stage.

7 Par quel processus l'association s'assure-t-elle que le choix de langue du candidat est respecté lors de la session de formation?

L'association confirme en réponse aux **questions 6 et 7** que la personne qui a offert la formation est bilingue et que la session pratique est offerte en français selon la demande. L'association ajoute que le choix de langue des personnes qui suivent la session de formation est respecté, mais qu'un seul candidat a demandé une formation dans cette langue. L'association reconnaît cependant que, en rétrospective, il y a possiblement lacune, et elle a l'intention de se pencher sur ce problème d'ici peu.

8 Est-ce que toute la documentation utilisée au cours de la session de formation de deux jours est disponible dans les deux langues officielles? Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire tous les documents faisant partie de la documentation et préciser celui ou ceux qui ne sont pas disponibles dans une langue en précisant laquelle.

[4] Cours en ligne : http://nbrea.ca/wp-content/uploads/2018/02/100B-PLE-Self-Directed-Study-Registration-Form-credit-card-form-FRENCH-Nov-2017-pdf.

L'association confirme qu'un document intitulé *Measurement Handout* n'avait pas encore été traduit en français en 2016, mais précise qu'il a été traduit depuis. L'association indique également que la version française du document intitulé *Contrat Law Handout,* bien que disponible à l'époque, n'avait pas été mise à la disposition des élèves lors de la session de formation de 2016.

L'association reconnaît que, par le passé, la qualité des documents en français a fait l'objet de plaintes. Un comité, dirigé par un membre de l'association et épaulé par un traducteur de formation, est chargé d'assurer la qualité et la clarté de certains documents de langue française.

9 Veuillez décrire le processus par lequel l'association s'assure que tout document utilisé au cours de la session est de qualité égale dans les deux langues officielles.

L'association indique qu'elle souhaite faire effectuer une révision intégrale de tous ses écrits par des personnes compétentes en la matière, étant donné qu'aucun processus systématique ou formel n'existe à l'heure actuelle. Cela dit, l'association ne croit pas qu'il manquait des tableaux et de l'information dans les documents. Si tel est effectivement le cas, l'association s'engage à faire les changements qui s'imposent.

10 Si la session est donnée en ayant recours à un service d'interprétation simultanée, veuillez préciser si l'association a recours à des interprètes professionnels.

L'association confirme que les sessions, à l'exception d'une seule, ont toujours été offertes en anglais, et ce, sans interprétation simultanée. L'association croit qu'il serait moins dispendieux d'offrir une formation distincte en français. L'association ajoute également qu'elle est disposée à avoir recours à un service d'interprétation simultanée lors de ses activités, telle que la réunion générale annuelle qui se tiendra en avril 2018.

11 Est-il possible que la session de formation soit animée que dans une seule langue officielle? Le cas échéant, veuillez nous expliquer comment une telle pratique peut avoir cours au regard des obligations linguistiques de votre association.

L'association dit reconnaître qu'il y a lacune et est disposée à mettre en place les mesures qui s'imposent pour encourager la formation dans la langue française.

<u>L'examen de pré-agrément pour Préposés aux ventes</u>

Après la session de deux jours, le candidat doit passer l'examen de pré-agrément pour Préposés aux ventes.

12 Par quel processus l'association veille-t-elle à ce que le choix de langue du candidat soit respecté lors de l'examen?

L'association indique qu'elle invite le candidat qui appelle l'association pour choisir une date d'examen à spécifier la langue de son choix.

13 Est-ce que l'examen et toute la documentation utilisée au cours de l'examen sont disponibles dans les deux langues officielles? Si ce n'est pas le cas, veuillez décrire tous les documents faisant partie de la documentation et préciser celui ou ceux qui ne sont pas disponibles dans une langue en précisant laquelle.

14 Veuillez nous décrire le processus par lequel l'association s'assure que l'examen et tout autre document utilisé à cette étape sont de qualité égale dans les deux langues officielles.

Aux **questions 13 et 14,** l'association confirme que l'examen et la documentation y afférente sont disponibles dans les deux langues officielles, mais que la vérification des deux versions est un processus continu. L'association précise que, parfois, les réponses peuvent être difficiles à comprendre dans une langue ou l'autre. Elle souligne d'ailleurs que la matière n'est pas simple. L'association est toujours disposée à améliorer ses documents et à les faire vérifier par des personnes compétentes en la matière dans le but de clarifier toute ambiguïté. L'association ajoute qu'elle entend faire une révision complète de ses documents, pour en rehausser la qualité, en particulier la qualité de ceux de langue française.

15 Le 21 octobre 2016, est-ce que la personne qui supervisait la conduite de l'examen était unilingue anglophone? Le cas échéant, veuillez nous expliquer comment une telle pratique peut avoir cours au regard des obligations linguistiques de votre association.

L'association admet que l'employé qui était sur place lors de l'examen n'avait pas les compétences linguistiques requises. Depuis qu'elle a été informée de la plainte, l'association s'est assurée que le superviseur sur les lieux lors de la tenue de l'examen possède les compétences linguistiques requises pour accomplir la tâche dans les deux langues officielles.

<u>Compétences linguistiques</u>

Dans sa plainte, la partie plaignante mentionne qu'elle a communiqué avec l'association afin d'aviser les personnes concernées de la situation quant au fait que la formation en français et l'examen n'étaient pas de qualité égale à ce qui était offert aux futurs membres qui désiraient procéder en anglais. Selon la partie plaignante, l'employé responsable de la formation et de l'examen n'était pas réceptif et a répliqué à la partie plaignante qu'elle ne s'était pas assez bien préparée. Cet employé, bien qu'il ait avoué ne pas parler, lire ou écrire en français, a conclu qu'il n'y avait aucune erreur dans la version française de l'examen et que, à son avis, les deux versions de l'examen étaient de qualité égale.

16 Quelle est la capacité bilingue du personnel de l'association? (Pour répondre, veuillez utiliser le rapport suivant : nombre total d'employés bilingues ÷ nombre total d'employés)

17 Quel est le niveau minimal de compétence en langue seconde fixé par l'association comme étant nécessaire afin qu'un employé désigné comme étant bilingue soit en mesure d'accomplir les tâches se rapportant à l'emploi?

L'association, en réponse aux **questions 16 et 17,** confirme qu'elle a à son emploi deux employés bilingues et deux employés qui sont le produit de l'immersion et qui ont suivi un cours de trois mois à l'Université de Moncton. Ces derniers peuvent donc communiquer convenablement en français. L'association admet cependant qu'elle n'a pas fixé de façon formelle le niveau minimal de compétences linguistiques requis, mais qu'elle s'efforce de recruter des gens bilingues lorsqu'il y a des postes à pourvoir. L'association a également à son emploi deux employés qui ont des habiletés linguistiques limitées en langue française.

L'association, en réponse aux allégations portant sur l'employé responsable de la formation et de l'examen, qui n'était pas réceptif aux doléances de la partie plaignante, affirme que cet employé a véhiculé le même message à la partie plaignante lors de son appel que celui qu'il a communiqué aux autres personnes qui avaient échoué à l'examen.

Offre active de service

18 De façon générale, par quel moyen l'association s'assure-t-elle d'informer le public et ses membres de leur droit de communiquer avec elle dans la langue officielle de leur choix, et d'octroyer un service de qualité égale dans les deux langues officielles?

L'association indique que, en plus de l'affiche dans son foyer invitant les visiteurs à communiquer dans la langue de leur choix, elle compte sur son personnel bilingue et sur son site Web qui invitent l'interlocuteur à choisir la langue de communications.

Requête de documents

Pour mener à bien cette enquête, la commissaire a demandé à l'association de bien vouloir fournir les documents suivants :

- Les versions française et anglaise utilisées en juillet 2016 des documents suivants :
    - Les documents liés à la formation pré-agrément et au cours d'étude autonome, y compris les manuels de formation;
    - Les documents utilisés par les candidats lors de la session pratique de deux jours;
    - L'examen de pré-agrément pour Préposés aux ventes ainsi que tout autre document utilisé par les candidats lors de cet examen.

Analyse du Commissariat

Depuis le 1er juillet 2016, les associations professionnelles, telles que l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, sont assujetties à la *LLO*; par conséquent, selon les allégations de la partie plaignante, il y aurait eu des manquements aux dispositions suivantes de la *Loi* qui stipulent ce qui suit :

Associations professionnelles

41.1(1) Dans le présent article, « association professionnelle » s'entend d'une organisation de personnes qui, par loi provinciale, est habilitée à admettre, à suspendre ou à expulser des personnes relativement à l'exercice d'une profession ou à leur imposer des exigences à l'égard de cet exercice.

41.1(2) Lorsqu'elle exerce l'un quelconque des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), l'association professionnelle :

a) dispense dans les deux langues officielles les services et les communications liés à cet exercice;

b) s'agissant de son pouvoir d'imposer des exigences, s'assure que quiconque peut satisfaire à ces exigences dans la langue officielle de son choix.

41.1(3) Nul ne peut être défavorisé du fait qu'il a exercé son droit de choisir la langue officielle dans laquelle il satisfait aux exigences qu'impose l'association professionnelle.

41.1(4) L'association professionnelle offre au public ses services et ses communications dans les deux langues officielles.

Professional associations

41.1(1) In this section, "professional association" means an organization of persons that, by an Act of the Legislature, has the power to admit persons to or suspend or expel persons from the practice of a profession or occupation or impose requirements on persons with respect to the practice of a profession or occupation.

41.1(2) When a professional association exercises a power referred to in subsection (1), the professional association

a) shall provide services and communications related to the exercise of that power in both official languages, and

b) with respect to its power to impose requirements, shall ensure that a person is able to fulfil those requirements in the official language of his or her choice.

41.1(3) No person shall be placed at a disadvantage by reason of exercising his or her right to choose an official language in which to fulfil requirements imposed by a professional association.

41.1(4) A professional association shall offer its services and communications to members of the public in both official languages.

Les obligations linguistiques des associations professionnelles s'appliquent à l'ensemble de leurs communications et services. Les services fournis par ces associations professionnelles doivent être de qualité égale dans les deux langues officielles, et ce, partout dans la province. Toute personne a donc le droit de communiquer avec ces associations professionnelles et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

Offre active de service et continuité du service dans la langue de choix des candidats

L'offre active de service, une obligation en vertu de la *Loi sur les langues officielles,* est la première étape d'un service de qualité dans les deux langues officielles. Son but est d'informer le public que les services d'une organisation sont disponibles en français et en anglais. À cet égard, il faut rappeler la raison d'être de l'offre active : les membres d'une communauté linguistique minoritaire seront généralement hésitants à demander un service dans leur langue. Grâce à l'offre active, le citoyen n'a plus le fardeau de devoir demander un service dans sa langue officielle de choix; c'est l'organisation qui doit le lui offrir.

L'association a soutenu qu'une affiche bilingue dans l'entrée de son bureau annonce la disponibilité de service dans les deux langues officielles. Bien que pertinent, un affichage bilingue n'est qu'une facette de l'offre active. En fait, le plus bel exemple d'offre active est un accueil bilingue par les employés. À la lecture de la réponse de l'association, il n'est pas certain que le personnel de l'association ait reçu la consigne de toujours accueillir dans les deux langues officielles les personnes qui entrent en communication avec eux.

Une fois qu'une personne a fait connaître son choix de langue, ce choix doit être respecté tout au long de la prestation du service. En d'autres termes, cette personne ne doit pas devoir redemander un service dans sa langue de choix.

Dans cette affaire, le Commissariat constate des déficiences de la part de l'association quant au respect du choix de langue des personnes qui interagissent avec elle.

En effet, dans sa réponse, l'association a précisé que, lors de l'enregistrement au cours (Formation pré-agrément – cours autonome) qui se fait par le biais de son site Web, les candidats sont également invités à confirmer leur choix de langue. Or, la partie plaignante, qui dit avoir appelé l'association à quelques reprises et rempli plus d'un formulaire, a rempli le formulaire[5] pour suivre cette formation en français. C'est la raison pour laquelle elle a été surprise d'apprendre que l'animation de la formation de deux jours précédant l'examen se déroulait en anglais seulement. Comment expliquer qu'une personne qui a choisi la formation autonome en français n'ait pas été orientée vers la formation de deux jours en français?

L'association a indiqué que le candidat qui choisit de suivre le cours en français (session pratique de deux jours) aura le cours en français. Fait à noter, l'association précise ce qui suit : « Un seul candidat en a fait la demande. Ce dernier a obtenu une formation individualisée. » Pourtant, le formulaire que nous a fait parvenir la partie plaignante démontre qu'elle s'est bel et bien inscrite à la formation de deux jours en français.

Cette réponse de l'association donne à penser que les candidats doivent demander un service dans la langue officielle de leur choix pour l'obtenir. Cela est contraire au principe de l'offre active. En effet, c'est l'association qui doit offrir le service et non le candidat qui doit le demander. Par ailleurs, si un candidat a déjà exprimé son choix de langue au moment de l'inscription à la Formation pré-agrément – cours autonome, il ne devrait pas avoir à refaire une demande pour suivre la session pratique en français.

[5] **ANNEXE A –** Copie du formulaire en français qu'a rempli la partie plaignante en date du 6 août 2016, tel que fourni par la partie plaignante, démontrant sa demande de suivre la formation en français.

L'association a admis que son processus en matière d'offre active pourrait être amélioré et qu'elle pourrait en faire davantage pour encourager les candidats à suivre le processus dans la langue de leur choix.

Prestation de service

Les deux parties ont indiqué que, malgré le fait que les candidats pouvaient écrire l'examen dans leur langue de choix, la personne qui supervisait la tenue de l'examen était unilingue et n'avait pas les compétences linguistiques requises pour offrir un service de qualité égale aux candidats des deux communautés linguistiques.

L'association a informé le Commissariat qu'une personne bilingue supervise maintenant la tenue de l'examen.

En matière de prestation de service, le Commissariat tient à souligner que l'association doit s'assurer que tous ses services sont de qualité égale dans les deux langues officielles. Par conséquent, si l'association a recours à des employés bilingues pour offrir un service en français et en anglais, elle doit s'assurer que ces personnes possèdent une compétence en langue seconde suffisamment élevée pour assurer cette qualité de service dans les deux langues.

Le Commissariat suggère fortement à l'association de se familiariser avec l'échelle de compétence en langue seconde utilisée par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

Documentation de l'association

L'association a affirmé qu'en 2014, elle a entrepris un travail visant à assurer le respect de ses obligations en vertu de la *LLO*. Elle a d'ailleurs obtenu un appui financier du gouvernement provincial pour la traduction de son site Web et de ses documents. L'association a cependant admis que certains documents liés à la session de formation n'étaient pas disponibles dans les deux langues officielles et que la version française d'un document n'a tout simplement pas été mise à la disposition des élèves.

À cet égard, dans sa réponse, l'association nous a remis le tableau suivant[6].

Practicum Materials

In 2016 the Practicum materials that were made available to students included:

	English	French	#of Pgs Engish	#of Pgs French	
Contract Law Handout	Yes	No	20	22	(10-07-14)
Agency (Text book)	Yes	Yes	106	112	
Measurement Handout	Yes	Yes	10	10	
ACRE Residential Measurement	Yes	Yes	4	4	(text book)
Measurement Worksheets	Yes	Yes	7	7	(2-17-13)
Standardized Forms	Yes	Yes	55	55	
			202	210	

Note: All documents had been translated except the 'Measurement Handout', but they were apparently not available on that day in both languages.

Qualité rédactionnelle des documents

Le Commissariat a vérifié la qualité rédactionnelle de plusieurs documents qui ont été fournis par l'association dans le cadre de l'enquête. Ces vérifications ont permis de constater que la qualité du français dans les versions françaises desdits documents laissait à désirer. En effet, le Commissariat y a noté plusieurs erreurs grammaticales. De plus, dans certains documents, des différences ont été notées entre les versions française et anglaise. En effet, le Commissariat a constaté que l'Unité 7 de la version anglaise du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen / Examination Study Guide* contenait 19 questions de plus que sa version française. Un tableau des questions et réponses démontre qu'il y avait 462 questions dans la version française, comparativement à 481 questions dans la version anglaise[7]. De plus, deux tableaux[8] qui se retrouvent dans le *Examination Study Guide* ont été omis du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen*. Qui plus est, le Commissariat a noté une bonne dizaine d'erreurs dans le formulaire[9] intitulé « Cours de pré-license pour vendeurs : formation autocadencé ».

Examen n° 1 – Cours d'agrément pour les préposés aux ventes

L'association a confirmé dans sa réponse que la version française de l'examen est une traduction de la version originale anglaise.

[6] Seule une version anglaise de ce tableau a été fournie au Commissariat.

[7] **ANNEXE B** – Tableau des réponses tiré des versions française et anglaise du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen / Examination Study Guide,* telles que fournies par l'association, démontrant un nombre supérieur de questions et réponses dans la version anglaise du document.

[8] **ANNEXE C –** Deux tableaux tirés du *Examination Study Guide,* qui ont été omis du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen,* tels que fournis par l'association.

[9] **ANNEXE D -** Copie d'un formulaire tiré *du Guide d'apprentissage en vue de l'examen,* tel que nous l'a fourni l'association, dans lequel le Commissariat a noté nombre d'erreurs.

Lors de notre enquête, l'enquêteuse responsable de ce dossier, qui a une formation en traduction, a examiné et comparé les trois versions de l'examen :

- la version anglaise, datée de 2016,
- la version française, datée de 2016, et
- la version de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, datée de 2014.

L'enquêteuse a en premier lieu effectué une comparaison entre les versions anglaise et française de l'examen, datées de 2016, qui comprenaient 100 questions. Le but était de déterminer si la version française était intelligible, si la langue française employée était de bonne qualité et si les versions contenaient des informations différentes et des omissions.

Lors de cette comparaison, l'enquêteuse a noté qu'à la page 17, certaines informations présentes dans la version anglaise diffèrent de celles présentes dans la version française[10]. Outre cette divergence à la page 17, les deux versions sont de qualité égale. En effet, l'enquêteuse n'a noté aucune erreur d'orthographe, de grammaire ou de syntaxe. L'enquêteuse n'a également noté aucun contresens ou non-sens dans la version française de l'examen.

L'enquêteuse a ensuite comparé la version française de l'examen de 2016 avec la version de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, datée de 2014, telles que nous l'a fournies l'association. Le but était de vérifier les allégations de la partie plaignante et de déceler des écarts de sens, des passages erronés, des constructions ou des tournures qui auraient pu nuire à une bonne compréhension du texte et engendrer des hésitations et des pertes de temps chez les candidats.

Lors de la comparaison des deux versions françaises de l'examen, l'enquêteuse a décelé, dans l'examen de 2014, les erreurs suivantes :

- certaines informations dans l'examen étaient en anglais seulement[11 et 12];
- l'énumération des réponses n'était pas consistante tout le long de l'examen[13];
- des lettres et des chiffres dans l'examen étaient de couleur rouge[14];
- certaines informations différaient entre la version française de l'examen de 2016 et de l'examen qu'a écrit la partie plaignante[15].

---

[10] **ANNEXE E -** Copie de l'information qui se retrouve dans les versions anglaise et française de l'examen de 2016, telles que nous l'a fournies l'association, et où le Commissariat a noté que l'information diffère d'une version à l'autre.

[11] **ANNEXE F** – Copies de la feuille de réponses d'examen et de la question 63 qui se retrouvent dans la version française de l'examen de 2016, telle que nous l'a fournie l'association.

[12] **ANNEXE G** Copies de la feuille de réponses d'examen et de la question 63 qui se retrouvent dans la version française de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, telle que nous l'a fournie l'association, démontrant que certaines informations ont été fournies à la partie plaignante en anglais seulement.

[13] **ANNEXE H –** Certaines questions de la version française de l'examen de 2016 que nous a fournie l'institution.

[14] **ANNEXE I** – Certaines questions que l'on retrouve dans la version française de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, où le Commissariat a noté une énumération de choix de réponses différente de celle utilisée tout le long de l'examen ainsi que des lettres et chiffres de couleur rouge.

[15] **ANNEXE J -** Copie de la page 1 (partie 2) de la version française de l'examen de 2016, telle que nous l'a fournie l'association.

Par surcroît, lors de la comparaison des deux versions françaises de l'examen, l'enquêteuse a noté qu'à la page 1 de la partie 2, certains termes avaient également été remplacés[16], notamment :

- « maison mini/mobile » a été remplacé par « maison unimodulaire/mobile »;
- « bien résidentiel de rapport et à usage multiple » a été remplacé par « bien résidentiel à revenu et à usage multiple »;
- « partie acquéresse » a été remplacé par « acheteur »;
- « partie venderesse » a été remplacé par « vendeur »;
- « agent de la partie acquéresse » a été remplacé par « agent de l'acheteur ».

Les résultats de nos vérifications des deux versions françaises de l'examen nous portent à croire que les lacunes décelées dans l'examen de 2014 sont probablement dues à une manipulation de l'examen après l'étape de la traduction. En d'autres termes, la version donnée par le traducteur aurait été modifiée par des intervenants sans faire l'objet d'une révision finale.

Information de l'association sur son site Web

L'association a indiqué dans sa réponse que son site Web bilingue constitue un des éléments qui invitent le public à communiquer avec elle dans la langue officielle de son choix. Dans le cadre de cette enquête, le Commissariat a donc comparé l'information que publie l'association sur les versions anglaise et française de son site Web.

Lors de ses vérifications, le Commissariat a constaté plusieurs déficiences[17] dans la version française du site Web, notamment :

- certaines images affichant la version anglaise des documents, laissant croire que la version française n'est pas disponible;
- des coquilles, des erreurs de grammaire et des omissions dans certaines versions françaises de formulaires;
- des hyperliens qui mènent soit à des pages en anglais seulement, soit à des pages qui n'ont pas été mises à jour.

Le Commissariat estime que les déficiences qu'il a relevées ne contribuent pas à donner l'impression que l'association peut fournir des services de qualité équivalente dans les deux langues officielles.

Messages de l'association sur sa page Facebook

Le Commissariat a aussi vérifié les messages que publie l'association sur sa page Facebook au cours de la période allant d'octobre 2016, mois au cours duquel la partie plaignante a écrit l'examen, jusqu'en mars 2018. Les résultats de ces vérifications ont démontré plusieurs déficiences[18], notamment les suivantes :

---

[16] **ANNEXE K** Copie de la page 1 (partie 2) de la version française de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, telle que nous l'a fournie l'association, démontrant une information et une terminologie différentes de celles que l'on retrouve dans la version française de l'examen de 2016.

[17] **ANNEXE L -** Prises d'écran par le Commissariat, en date du 14 mars 2018, des deux versions du site Web de l'association, démontrant plusieurs dérogations à la *Loi sur les langues officielles.*

[18] **ANNEXE M** - Prises d'écran par le Commissariat, en date du 4 avril 2018, de la page Facebook de l'association, démontrant plusieurs dérogations à la *Loi sur les langues officielles.*

- la grande majorité des messages de l'association, au cours des deux dernières années, tels que des rappels, des avertissements et des invitations, est publiée en anglais seulement;
- les quelques messages que publie l'association en français contiennent de nombreuses erreurs.

Le Commissariat ne peut que déplorer une telle pratique.

Autres activités de l'association

L'association a confirmé dans sa réponse qu'elle n'a pas recours à un service d'interprétation simultanée lors de ses activités, notamment lors de ses assemblées générales annuelles. Une telle pratique ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité des deux langues et des deux communautés officielles du Nouveau-Brunswick.

Conclusion et recommandations

L'association s'est dite proactive dans la mise en œuvre d'un processus visant à assurer la prestation d'un service de qualité égale dans les deux langues officielles. À cet égard, elle dit avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs bien avant que les associations professionnelles n'aient des obligations linguistiques en vertu de l'article 41.1 de la *LLO.*

Au terme de cette enquête, force est de constater que les efforts de l'association n'ont pas permis d'assurer la prestation de service de qualité égale dans les deux langues officielles. En effet, dans le cas en l'espèce, de nombreuses déficiences en matière de prestation de service en français ont désavantagé la partie plaignante dans ses démarches en vue d'obtenir le titre d'agent immobilier agréé. Par conséquent, le Commissariat juge que la plainte est **fondée.** Cette conclusion repose notamment sur les éléments suivants :

- L'association a confirmé que son processus en matière d'offre active et de continuité de prestation de service dans la langue de choix peut être amélioré. Le Commissariat note d'ailleurs que la partie plaignante a rempli un formulaire d'inscription en français et a précisé qu'elle désirait recevoir le matériel didactique en français. Malgré cela, elle a dû suivre la formation préparatoire de deux jours en anglais.

- L'association a admis que certains documents liés à la formation n'étaient pas accessibles en français.

- Les vérifications du Commissariat ont démontré des lacunes quant à la qualité du français utilisé dans certains documents liés à l'examen.

- L'association a admis que l'employé qui assurait la supervision lors de l'examen n'avait pas les compétences linguistiques requises pour octroyer un service bilingue.

- La version française du site Web de l'association est parsemée de coquilles et d'information publiée en anglais, et certaines informations qui y sont publiées diffèrent de celles publiées dans la version anglaise du site Web.

- L'association a confirmé qu'elle n'utilise pas le service d'interprétation simultanée lors d'activités, notamment lors de ses assemblées générales annuelles.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres activités de l'association, l'enquête du Commissariat a permis d'identifier des pratiques qui sont contraires aux obligations légales de l'association en vertu de la *LLO*.

La commissaire formule les recommandations suivantes à l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick :

QUE l'association revoie l'ensemble de son fonctionnement et prenne les mesures appropriées afin de se conformer pleinement à ses obligations linguistiques en vertu de la *LLO,* notamment les mesures suivantes :

QUE l'association se dote d'une procédure pour

- garantir l'offre active de service dans toutes les interactions avec le public et les membres, de sorte qu'ils soient informés que l'ensemble des services de l'association est disponible dans les deux langues officielles,
- garantir la continuité du service dans la langue de choix de la personne qui communique avec elle;

QUE les versions française et anglaise de toute publication et toute communication de l'association soient de qualité égale et publiées simultanément dans les deux langues officielles;

QUE toute traduction ou tout changement apporté à une traduction soit fait par un traducteur agréé;

QUE le service d'interprétation simultanée soit fourni par des interprètes agréés lors des assemblées et autres activités s'adressant aux membres des deux communautés linguistiques;

QUE dans l'emploi d'hyperliens vers des ressources supplémentaires d'information qui ne sont pas visées par la *LLO* (articles de journaux, ressources d'autres associations professionnelles, etc.) l'association privilégie les ressources bilingues ou, à tout le moins, ait recours à des sources d'information provenant tant des communautés francophones que des communautés anglophones;

QUE l'association fasse rapport au Commissariat aux langues officielles sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus au plus tard le 15 octobre 2018.

Le Commissariat tient à souligner l'excellente collaboration de l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick dans le cadre de cette enquête et l'en remercie.

Conformément au paragraphe 43(16) de la *LLO,* nous remettons ce rapport au premier ministre, au chef de la direction de l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, à la greffière du Bureau du Conseil exécutif ainsi qu'à la partie plaignante.

En vertu du paragraphe 43(18) de la *LLO,* si la partie plaignante se voit insatisfaite des conclusions émises au terme de la présente enquête, elle peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Katherine d'Entremont, M.A.P.

Signé dans la Ville de Fredericton,
Province du Nouveau-Brunswick,
Le 27e jour d'avril 2018

ANNEXE A

Copie du formulaire en français qu'a rempli la partie plaignante en date du 6 août 2016, tel que fourni par la partie plaignante, démontrant sa demande de suivre la formation en français

COURS DE PRÉ-LICENSE POUR VENDEURS : FORMATION AUTOCADENCÉ

DIRECTIVES

1. Prière d'écrire lisiblement.
2. Les frais de cours de pré-license sont de 2,500 $ + TVH. Le paiement doit accompagner ce formulaire. Les frais peuvent être payés par débit, chèque, ou mandat adressé à l'Association des Agents Immobiliers du Nouveau-Brunswick, ou par Visa/Mastercard. Si le paiement est fait par carte de s'il-vous-plait incluez le formulaire de l'AAINB pour paiement par carte de crédit.
3. Envoyez le formulaire et le paiement à l'AAINB au bas de la page, ou par courriel à info@nbrea.ca.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1) Le cours de formation auto cadencé est offert pour fournir une option au participants a atteindre leur objectif de devenir un agent immobiliers*. Il est conçu pour que les personnes travaille a leur propre rythme tout en respectant les normes de rendement en classe.
2) Un examen de trois heures doit être écrit après la fin du cours. Les examens sont écrits sur le troisième samedi de chaque mois au bureau de l'AAINB. La note de passage est de 75%.

INFORMATION D'ENREGISTREMENT

☑ J'ai terminé le cours en ligne "Introduction a une carrier dans l'immobilier" offert par NBCC Saint Jean.

Nom: [redacted]

Adresse: [redacted]

Ville: [redacted] Province: N.B. Code Postal: [redacted]

Téléphone: [redacted] Cellulaire #: [redacted]

Courriel: [redacted]

Langue de matériaux d'éducation : ☐ Anglais ☑ Français

☑ Veuillez faire parvenir le matériel didactique à l'adresse indiquée ci-dessous. (40$ frais d'expédition, pas de TVH).

☐ Je vais aller chercher le matériel didactique au bureau de l'AAINB à Fredericton. Prière de na pas l'expédier.*

*Si le ramassage des matériaux sont fait au bureau l'AAINB veuillez appeler 1-800-762-1677 à l'avancez pour indiquer votre arrivée.

POLITIQUE D'ANNULATION

Si vous choisissez d'annuler votre inscription, vous devez présenter une demande écrite au directeur de l'éducation (education@nbrea.ca). Les remboursements seront approuves en fonction du barème suivant :

10 jours ouvrables	75% des droits de scolarité remboursés
20 jours ouvrables	50% des droits de scolarité remboursés
30 jours ouvrables	25% des droits de scolarité remboursés
Plus de 30 jours ouvrables	AUCUN REMBOURSEMENT

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE À

Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick
22, rue Durelle, bureau 1, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 1N8
Sans frais : 1.800.762.1677 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Tél. : 506.459.8055 Téléc. : 506.459.8057 Courriel : info@nbrea.ca

ANNEXE B

Tableau des réponses tiré des versions française et anglaise du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen / Examination Study Guide,* telles que fournies par l'association, démontrant un nombre supérieur de questions et réponses dans la version anglaise du document

GUIDE D'APPRENTISSAGE EN VUE DE L'EXAMEN

Question	Réponse	Unité
369	4	13
370	3	13
371	2	13
372	3	13
373	2	13
374	2	13
375	1	13
376	4	13
377	2	13
378	2	13
379	3	13
380	2	13
381	3	13
382	4	13
383	2	13
384	4	14
385	3	14
386	2	14
387	2	14
388	3	14
389	3	14
390	4	14
391	3	14
392	3	14
393	2	14
394	2	14
395	3	14
396	2	14
397	4	14
398	2	14
399	3	14
400	3	14
401	2	14
402	2	14
403	2	14
404	2	14
405	4	14
406	3	14
407	4	14
408	4	14
409	4	14
410	3	14
411	1	14
412	4	14
413	4	14
414	2	15

Question	Réponse	Unité
415	3	15
416	3	15
417	2	15
418	3	15
419	1	15
420	3	15
421	3	15
422	3	15
423	2	15
424	4	15
425	4	15
426	3	15
427	1	16
428	3	16
429	4	16
430	4	16
431	4	16
432	4	16
433	3	16
434	3	16
435	1	16
436	4	16
437	1	16
438	4	16
439	4	16
440	2	16
441	4	16
442	1	16
443	1	16
444	4	16
445	1	16
446	3	16
447	3	17
448	4	17
449	4	17
450	4	17
451	4	17
452	4	17
453	2	17
454	2	17
455	4	17
456	2	17
457	3	17
458	3	17
459	2	17
460	4	17

Question	Réponse	Unité
461	2	17
462	4	17

133

EXAMINATION STUDY GUIDE

Question	Answer	Unit
369	4	13
370	2	13
371	3	13
372	2	13
373	3	13
374	2	13
375	1	13
376	2	13
377	3	13
378	2	13
379	4	13
380	2	13
381	3	13
382	2	13
383	2	13
384	2	13
385	1	13
386	2	13
387	2	13
388	4	13
389	3	13
390	2	13
391	3	13
392	2	13
393	2	13
394	1	13
395	4	13
396	2	13
397	2	13
398	3	13
399	2	13
400	3	13
401	4	13
402	2	13
403	4	14
404	3	14
405	2	14
406	2	14
407	3	14
408	3	14
409	4	14
410	3	14
411	3	14
412	2	14
413	2	14
414	3	14

Question	Answer	Unit
415	2	14
416	4	14
417	2	14
418	3	14
419	3	14
420	2	14
421	2	14
422	2	14
423	2	14
424	4	14
425	3	14
426	4	14
427	4	14
428	4	14
429	3	14
430	1	14
431	4	14
432	4	14
433	2	15
434	3	15
435	3	15
436	2	15
437	3	15
438	1	15
439	3	15
440	3	15
441	3	15
442	2	15
443	4	15
444	4	15
445	3	16
446	1	16
447	3	16
448	4	16
449	4	16
450	4	16
451	4	16
452	3	16
453	3	16
454	1	16
455	4	16
456	1	16
457	4	16
458	4	16
459	2	16
460	4	16

Question	Answer	Unit
461	1	16
462	1	16
463	4	16
464	1	16
465	3	16
466	3	17
467	4	17
468	4	17
469	4	17
470	4	17
471	4	17
472	2	17
473	2	17
474	4	17
475	2	17
476	3	17
477	3	17
478	2	17
479	4	17
480	2	17
481	4	17

130

ANNEXE C

Deux tableaux tirés du *Examination Study Guide,* qui ont été omis du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen,* tels que fournis par l'association

Blended Monthly Payment Factors For A Loan of $1000

YEARS AMORT	7.500%	7.625%	7.750%	7.875%	8.000%	8.125%	YEARS AMORT	YEARS AMORT	8.250%	8.375%	8.500%	8.625%	8.750%	8.875%	YEARS AMORT
1	86.70454	86.76048	86.81641	86.87234	86.92826	86.98417	1	1	87.04008	87.09597	87.15186	87.20774	87.26361	87.31948	1
2	44.94752	45.00261	45.05771	45.11283	45.16795	45.22309	2	2	45.27825	45.33341	45.38859	45.44378	45.49898	45.55420	2
3	31.05363	31.10926	31.16493	31.22063	31.27636	31.33212	3	3	31.38791	31.44374	31.49960	31.55549	31.61141	31.66736	3
4	24.12547	24.18200	24.23857	24.29520	24.35187	24.40860	4	4	24.46538	24.52221	24.57909	24.63603	24.69301	24.75004	4
5	19.98355	20.04110	20.09872	20.15640	20.21416	20.27199	5	5	20.32989	20.38786	20.44589	20.50400	20.56218	20.62042	5
6	17.23469	17.29332	17.35205	17.41086	17.46976	17.52875	6	6	17.58782	17.64699	17.70624	17.76558	17.82501	17.88453	6
7	15.28180	15.34155	15.40141	15.46138	15.52145	15.58163	7	7	15.64192	15.70231	15.76281	15.82341	15.88412	15.94493	7
8	13.82632	13.88721	13.94822	14.00936	14.07062	14.13200	8	8	14.19351	14.25514	14.31690	14.37878	14.44078	14.50290	8
9	12.70239	12.76441	12.82658	12.88890	12.95135	13.01394	9	9	13.07668	13.13956	13.20257	13.26572	13.32902	13.39245	9
10	11.81047	11.87364	11.93697	12.00045	12.06410	12.12790	10	10	12.19185	12.25597	12.32024	12.38466	12.44924	12.51398	10
11	11.08722	11.15153	11.21601	11.28066	11.34549	11.41049	11	11	11.47567	11.54101	11.60653	11.67221	11.73807	11.80409	11
12	10.49042	10.55585	10.62147	10.68729	10.75329	10.81948	12	12	10.88586	10.95242	11.01917	11.08611	11.15322	11.22052	12
13	9.99080	10.05735	10.12411	10.19107	10.25824	10.32560	13	13	10.39317	10.46094	10.52891	10.59707	10.66544	10.73400	13
14	9.56748	9.63514	9.70302	9.77111	9.83943	9.90796	14	14	9.97670	10.04566	10.11483	10.18420	10.25379	10.32359	14
15	9.20514	9.27389	9.34288	9.41209	9.48153	9.55121	15	15	9.62111	9.69123	9.76158	9.83216	9.90295	9.97396	15
16	8.89228	8.96210	9.03218	9.10249	9.17305	9.24385	16	16	9.31489	9.38616	9.45767	9.52942	9.60139	9.67360	16
17	8.62009	8.69098	8.76212	8.83353	8.90518	8.97708	17	17	9.04924	9.12164	9.19429	9.26718	6.34031	9.41368	17
18	8.38175	8.45368	8.52588	8.59834	8.67107	8.74406	18	18	8.81731	8.89081	8.96458	9.03859	9.11285	9.18737	18
19	8.17183	8.24479	8.31802	8.39153	8.46531	8.53937	19	19	8.61369	8.68827	8.76312	8.83823	8.91360	8.98923	19
20	7.98603	8.05999	8.13423	8.20877	8.28358	8.35867	20	20	8.43404	8.50968	8.58560	8.66178	8.73822	8.81493	20
21	7.82082	7.89577	7.97101	8.04654	8.12236	8.19847	21	21	8.27487	8.35154	8.42849	8.50571	8.58321	8.66097	21
22	7.67336	7.74927	7.82548	7.90199	7.97880	8.05590	22	22	8.13329	8.21096	8.28892	8.36716	8.44568	8.52446	22
23	7.54125	7.61811	7.69527	7.77273	7.85050	7.92857	23	23	8.00693	8.08559	8.16453	8.24375	8.32326	8.40304	23
24	7.42254	7.50081	7.57840	7.65680	7.73550	7.81451	24	24	7.89382	7.97343	8.05332	8.13350	8.21397	8.29471	24
25	7.31555	7.39422	7.47322	7.55252	7.63214	7.71206	25	25	7.79229	7.87282	7.95364	8.03475	8.11615	8.19782	25
26	7.21889	7.29844	7.37831	7.45850	7.53900	7.61982	26	26	7.70094	7.78236	7.86408	7.94609	8.02838	8.11096	26
27	7.13135	7.21175	7.29247	7.37352	7.45489	7.53657	27	27	7.61855	7.70084	7.78343	7.86631	7.94948	8.03292	27
28	7.05190	7.13313	7.21469	7.29657	7.37877	7.46129	28	28	7.54412	7.62725	7.71067	7.79439	7.87840	7.96269	28
29	6.97966	7.06170	7.14407	7.22676	7.30977	7.39310	29	29	7.47674	7.56068	7.64492	7.72945	7.81426	7.89936	29
30	6.91387	6.99668	7.07984	7.16332	7.24712	7.33123	30	30	7.41565	7.50038	7.58560	7.67071	7.75631	7.84218	30
31	6.85384	6.93742	7.02133	7.10557	7.19013	7.27501	31	31	7.36019	7.44567	7.53144	7.61751	7.70386	7.79048	31
32	6.79900	6.88332	6.96797	7.05295	7.13824	7.22385	32	32	7.30976	7.39597	7.48247	7.56926	7.65633	7.74367	32
33	6.74884	6.83387	6.91923	7.00492	7.09093	7.17724	33	33	7.26386	7.35077	7.43797	7.52546	7.61322	7.70125	33
34	6.70290	6.78862	6.87467	6.96105	7.04774	7.13473	34	34	7.22203	7.30962	7.39749	7.48565	7.57408	7.66277	34
35	6.66077	6.74716	6.83388	6.92092	7.00827	7.09592	35	35	7.18387	7.27211	7.36063	7.44943	7.53849	7.62782	35
36	6.62210	6.70914	6.79651	6.88418	6.97217	7.06046	36	36	7.14904	7.23790	7.32704	7.41645	7.50613	7.59605	36
37	6.58659	6.67425	6.76223	6.85053	6.93913	7.02802	37	37	7.11720	7.20667	7.29640	7.38640	7.47666	7.56716	37
38	6.55393	6.64219	6.73077	6.81966	6.90885	6.99833	38	38	7.08809	7.17813	7.26844	7.35900	7.44981	7.54087	38
39	6.52387	6.61272	6.70188	6.79134	6.88109	6.97114	39	39	7.06145	7.15204	7.24289	7.33399	7.42534	7.51692	39
40	6.49620	6.58561	6.67532	6.76533	6.85563	6.94621	40	40	7.03706	7.12818	7.21955	7.31116	7.40302	7.49510	40
50	6.31355	6.40748	6.50165	6.59605	6.69068	6.78551	50	50	6.88055	6.97578	7.07119	7.16678	7.26253	7.35844	50

Interest on $1.00 Compounded Semi Annually

Days	7.000%	7.125%	7.250%	7.375%	7.500%	Days	Days	7.625%	7.750%	7.875%	8.000%	8.125%	Days
1	0.000188519	0.000191827	0.000195134	0.000198438	0.000201741	1	1	0.000205041	0.000208340	0.000211636	0.000214931	0.000218224	1
2	0.000377073	0.000383691	0.000390305	0.000396916	0.000403522	2	2	0.000410125	0.000416723	0.000423318	0.000429908	0.000436495	2
3	0.000565663	0.000575592	0.000585515	0.000595433	0.000605344	3	3	0.000615250	0.000625150	0.000635044	0.000644932	0.000654814	3
4	0.000754288	0.000767530	0.000780763	0.000793989	0.000807207	4	4	0.000820417	0.000833620	0.000846815	0.000860002	0.000873181	4
5	0.000942949	0.000959504	0.000976049	0.000992585	0.001009111	5	5	0.001025627	0.001042134	0.001058630	0.001075118	0.001091595	5
6	0.001131646	0.001151515	0.001171374	0.001191220	0.001211055	6	6	0.001230879	0.001250691	0.001270491	0.001290280	0.001310057	6
7	0.001320378	0.001343564	0.001366736	0.001389895	0.001413040	7	7	0.001436172	0.001459291	0.001482396	0.001505488	0.001528567	7
8	0.001509145	0.001535648	0.001562136	0.001588609	0.001615066	8	8	0.001641508	0.001667935	0.001694346	0.001720743	0.001747124	8
9	0.001697949	0.001727770	0.001757575	0.001787362	0.001817133	9	9	0.001846886	0.001876622	0.001906342	0.001936044	0.001965729	9
10	0.001866787	0.001919929	0.001953051	0.001986155	0.002019240	10	10	0.002052306	0.002085353	0.002118381	0.002151391	0.002184382	10
11	0.002075662	0.002112124	0.002148566	0.002184987	0.002221388	11	11	0.002257768	0.002294127	0.002330466	0.002366785	0.002403082	11
12	0.002264572	0.002304357	0.002344119	0.002383859	0.002423577	12	12	0.002463272	0.002502945	0.002542596	0.002582224	0.002621831	12
13	0.002453518	0.002496626	0.002539710	0.002582771	0.002625807	13	13	0.002668819	0.002711807	0.002754771	0.002797711	0.002840627	13
14	0.002642499	0.002688932	0.002735340	0.002781721	0.002828077	14	14	0.002874407	0.002920711	0.002966990	0.003013243	0.003059470	14
15	0.002831516	0.002881275	0.002931007	0.002980711	0.003030388	15	15	0.003080038	0.003129660	0.003179254	0.003228822	0.003278362	15
16	0.003020568	0.003073655	0.003126713	0.003179741	0.003232740	16	16	0.003285711	0.003338652	0.003391564	0.003444447	0.003497301	16
17	0.003209656	0.003266072	0.003322457	0.003378810	0.003435133	17	17	0.003491426	0.003547687	0.003603918	0.003660118	0.003716288	17
18	0.003398780	0.003458526	0.003518239	0.003577919	0.003637567	18	18	0.003697183	0.003756766	0.003816317	0.003875836	0.003935323	18
19	0.003587940	0.003651016	0.003714059	0.003777067	0.003840042	19	19	0.003902982	0.003965889	0.004028761	0.004091600	0.004154405	19
20	0.003777135	0.003843544	0.003909917	0.003976255	0.004042557	20	20	0.004108824	0.004175055	0.004241251	0.004307411	0.004373535	20
21	0.003966366	0.004036108	0.004105814	0.004175482	0.004245113	21	21	0.004314708	0.004384265	0.004453785	0.004523268	0.004592714	21
22	0.004155632	0.004228710	0.004301749	0.004374749	0.004447711	22	22	0.004520634	0.004593518	0.004666364	0.004739171	0.004811940	22
23	0.004344934	0.004421348	0.004497722	0.004574055	0.004650349	23	23	0.004726602	0.004802815	0.004878988	0.004955121	0.005031214	23
24	0.004534272	0.004614024	0.004693733	0.004773401	0.004853028	24	24	0.004932612	0.005012155	0.005091657	0.005171117	0.005250535	24
25	0.004723646	0.004806736	0.004889783	0.004972787	0.005055747	25	25	0.005138665	0.005221539	0.005304371	0.005387159	0.005469905	25
26	0.004913055	0.004999485	0.005085871	0.005172212	0.005258508	26	26	0.005344760	0.005430967	0.005517130	0.005603248	0.005689322	26
27	0.005102500	0.005192271	0.005281997	0.005371676	0.005461310	27	27	0.005550897	0.005640438	0.005729934	0.005819384	0.005908788	27
28	0.005291980	0.005385095	0.005478161	0.005571181	0.005664152	28	28	0.005757077	0.005849953	0.005942783	0.006035566	0.006128301	28
29	0.005481497	0.005577955	0.005674364	0.005770724	0.005867036	29	29	0.005963298	0.006059512	0.006155677	0.006251794	0.006347862	29
30	0.005671049	0.005770852	0.005870605	0.005970308	0.006069960	30	30	0.006169562	0.006269114	0.006368617	0.006468069	0.006567471	30
Mons						Mons	Mons						Mons
1	0.005750040	0.005851237	0.005952383	0.006053479	0.006154524	1	1	0.006255518	0.006356462	0.006457355	0.006558197	0.006658989	1
2	0.011533142	0.011736711	0.011940198	0.012143603	0.012346926	2	2	0.012550168	0.012753328	0.012956407	0.013159404	0.013362320	2
3	0.017349497	0.017656622	0.017963654	0.018270593	0.018577439	3	3	0.018884194	0.019190856	0.019497425	0.019803903	0.020110288	3
4	0.023189297	0.023611172	0.024022963	0.024434672	0.024846299	4	4	0.025257842	0.025669303	0.026080682	0.026491978	0.026903191	4
5	0.029082734	0.029600563	0.030118341	0.030636066	0.031153740	5	5	0.031671361	0.032188931	0.032706448	0.033223914	0.033741328	5
6	0.035000000	0.035625000	0.036250000	0.036875000	0.037500000	6	6	0.038125000	0.038750000	0.039375000	0.040000000	0.040625000	6
7	0.040951291	0.041684687	0.042418157	0.043151701	0.043885319	7	7	0.044619010	0.045352775	0.046086613	0.046820525	0.047554510	7
8	0.046936802	0.047779831	0.048623030	0.049466398	0.050309936	8	8	0.051153643	0.051997519	0.052841565	0.053685780	0.054530164	8
9	0.052956730	0.053910639	0.054864836	0.055819321	0.056774093	9	9	0.057729154	0.058684501	0.059640136	0.060596059	0.061552269	9
10	0.059011273	0.060077320	0.061143796	0.062210701	0.063278035	10	10	0.064345797	0.065413989	0.066482608	0.067551657	0.068621133	10
11	0.065100629	0.066280083	0.067460131	0.068640771	0.069822005	11	11	0.071003832	0.072186252	0.073369265	0.074552871	0.075737069	11
12	0.071225000	0.072519141	0.073814063	0.075109766	0.076406250	12	12	0.077703516	0.079001563	0.080300391	0.081600000	0.082900391	12

ANNEXE D

Copie d'un formulaire tiré du *Guide d'apprentissage en vue de l'examen,* fourni par l'association, dans lequel le Commissariat a noté nombre d'erreurs

Formulaire 1008

NBREA AAINB

COURS DE PRÉ-LICENSE POUR VENDEURS : FORMATION AUTOCADENCÉ

DIRECTIVES

1. Prière d'écrire lisiblement.
2. Les frais de cours de pré-license sont de 2,600 $ + TVH. Le paiement doit accompagner ce formulaire. Les frais peuvent être payés avec Visa / Mastercard, en remplissant le formulaire de paiement par carte de crédit fourni avec le formulaire d'inscription au cours. Le paiement par débit doit être effectué au bureau de l'AAINB, 22, rue Durelle, unité 1, Fredericton (N.-B.). Le paiement peut également être effectué par chèque certifié ou par mandat et doit être libellé à l'ordre de: New Brunswick Real Estate Association. Aucun chèque personnel ne sera accepté.
3. Envoyez le formulaire et le paiement à l'AAINB au bas de la page, ou par courriel à info@nbrea.ca.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1) Le cours de formation auto cadencé est offert pour fournir une option au participants à atteindre leur objectif de devenir un agent immobilier*. Il est conçu pour que les personnes travaille à leur propre rythme tout en respectant les normes de rendement en classe. Une partie du cours comprend un stage de deux jours, tenu au bureau de AAINB.
2) Un exam de trois heures doit être écrit après avoir complété le stage de deux jours. Un examen de trois heures doit être écrit après la fin du cours. Les examens sont écrits le troisième samedi de chaque mois au bureau de l'AAINB. La note de passage est de 75%.

INFORMATION D'ENREGISTREMENT

☐ **J'ai terminé le cours en ligne "Introduction à une carrière dans l'immobilier" offert par NBCC Saint Jean.**

Nom:		Date de naissance :	
Adresse:			
Ville:	Province:	Code Postal:	
Téléphone:	Cellulaire #:		
Email actuel:			

Langue de matériaux d'éducation : ☐ Anglais ☐ Français

☐ Veuillez faire parvenir le matériel didactique à l'adresse indiquée ci-dessous. (40$ frais d'expédition, pas de TVH).

☐ Je vais aller chercher le matériel didactique au bureau de l'AAINB à Fredericton. Prière de ne pas l'expédier.*

***Si vous venez chercher le matériel au bureau l'AAINB, veuillez appeler le 506-459-8055, 1-800-762-1677 à l'avance pour votre arrivée.**

POLITIQUE D'ANNULATION

Si vous choisissez d'annuler votre inscription, vous devez présenter une demande écrite au directeur de l'éducation (education@nbrea.ca). Les remboursements seront approuvés en fonction du barème suivant :

10 jours ouvrables	75% des droits de scolarité remboursés
20 jours ouvrables	50% des droits de scolarité remboursés
30 jours ouvrables	25% des droits de scolarité remboursés
Plus de 30 jours ouvrables	AUCUN REMBOURSEMENT

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE À

Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick
22, rue Durelle, bureau 1, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3C 1N8
Sans frais : 1.800.762.1677 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Tél. : 506.459.8055 Téléc. : 506.459.8057 Courriel : info@nbrea.ca

Révisé : 09/26/2017

ANNEXE E

Copie de l'information qui se retrouve dans les versions anglaise et française de l'examen de 2016, telles que nous l'a fournies l'association, et où le Commissariat a noté que l'information diffère d'une version à l'autre

61. Which of the following is NOT applicable to the following portion of the Listing Agreement?

6. (a) The Seller(s) authorizes the Listing Agent to use, disclose and retain all information provided for all purposes relating to the listing and marketing of the Property including:
   (i) marketing the Property in any medium; and
   (ii) disclosing Property information to prospective buyers and other salespersons.
   (b) The Seller(s) authorizes the Listing Agent to place the listing information and any sale information into the database of the appropriate Multiple Listing Service® (MLS®).
   The Seller(s) further acknowledges that the Board(s) may:
   (i) distribute the information to any persons authorized to use such service;
   (ii) advertise the Property, at its option, in any medium;
   (iii) compile, retain and publish any statistics including historical MLS® data;
   (iv) make use of the information as the Board(s) deems appropriate.
   Having read and understood clause 6 (a) and (b) and received an explanation of the MLS® System, I DO [ ][ ] or DO NOT [ ][ ] request the MLS® System. JS BS
7. (a) Immediately on closing of the sale, or exchange, or lease, I agree to pay the Listing Agent a commission equal to $_____ plus HST or 6 % of the sale price plus HST. I acknowledge that the Listing Agent, upon receipt of commission will pay to a Buyer Agent $ _____ plus HST or 3 % plus HST. JS BS [ ][ ]
   (b) I hereby instruct my solicitor, immediately on closing, to pay the Listing Agent commission owing from the proceeds of the sale less any amount deposited and held in trust by the Listing Agent.
8. I agree to immediately advise the Listing Agent of all inquiries or offers from any source whatsoever during the listing period.
9. As per The Real Estate Agents Act section 22.1(2), *"Where real estate is sold, exchanged or leased after the expiry of a listing agreement as a result of services performed by the agent before the expiry, the agent is entitled to recover his commission notwithstanding the expiry if the other conditions of the listing agreement have been satisfied and the owner knew that the real estate was sold, exchanged or leased as a result of the services performed by the agent"*. After this Listing Agreement expires, no commission is payable if my Property is listed with another Listing Agent. JS BS
10. I DO [ ][ ] or DO NOT [ ][ ] give the Listing Agent the exclusive right to place a sign upon my Property
11. This Listing Agreement shall only be assignable with the express written consent of all parties (Seller and Listing Agent).

a. the sellers have the right to dictate the type of medium used for advertising
b. the sellers agree to pay the buyers agent a commission of 3% as warranted
c. the sellers wish to make use of the MLS® System
d. the sellers request that a 'for sale' sign be placed on their property

61. Lequel parmi les énoncés suivants ne s'applique PAS aux renseignements fournis dans la partie suivante de la Convention d'inscription?

6. En aucun cas les dispositions 2, 3(b), 6, 7, 18, 21, ou celle relative au CONSENT DU CONJOINT ne peuvent être modifiées ou retirée de la présente CONVENTION. En cas de conflit ou de divergence entre une disposition supplémentaire ou modifiée de la CONVENTION (y compris toute annexe qui y serait jointe) et une disposition originale, la disposition supplémentaire ou modifiée l'emporte dans la mesure du conflit ou de la divergence.
7. (a) J'autorise l'AGENT INSCRIPTEUR à utiliser, divulguer ou retenir tout renseignement fourni à toute fin relativement à l'inscription et à la mise en marché du BIEN, et notamment :
   i. à publiciser la vente du BIEN dans n'importe quel média;
   ii. à divulguer à des acheteurs potentiels ou à d'autres vendeurs immobiliers des renseignements concernant le BIEN.
   (b) J'autorise l'AGENT INSCRIPTEUR à verser les données d'inscription et autres renseignements relatifs à la vente dans la base de données du service inter-agences MLS^MD (Multiple Listing Service^MD) qui s'applique.
   De plus, j'accepte que la ou les CHAMBRES IMMOBILIÈRES puissent :
   i. transmettre ces données et renseignements à toute personne autorisée à utiliser ce système;
   ii. publiciser le BIEN à leur gré, dans n'importe quel média;
   iii. recueillir, retenir et publier des données statistiques, même les données historique du MLS^MD;
   iv. en faire usage comme elles le jugent utile.
   Ayant lu et compris les alinéas 7(a) et (b) et reçu des éclaircissements sur le service MLS^MD,
   JE CHOISIS [JB][RB] ou JE REFUSE [ ][ ] le service MLS^MD.
8. (a) Dès la clôture de la vente, de l'échange ou de la location, j'accepte de payer à l'AGENT INSCRIPTEUR une commission de _____$ plus TVH, ou de 6 % du prix de vente, plus TVH. Je reconnais que l'AGENT INSCRIPTEUR, sur réception de sa commission, versera à l'AGENT IMMOBILIER DE LA PARTIE ACQUÉREISE _____$ plus TVH ou 3 % du prix de vente plus TVH. [JB][RB]
   (b) Je charge mon avocat de payer à l'AGENT INSCRIPTEUR, dès la clôture, la commission qui lui est due sur le produit de la vente, moins toute somme déposée et détenue en fiducie par l'AGENT INSCRIPTEUR.
9. Je promets d'informer immédiatement l'AGENT INSCRIPTEUR de toute demande de renseignements ou de toute offre, de toute origine, durant la période d'inscription.
10. Ainsi que le dispose le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les agents immobiliers* : « *Lorsque les biens réels sont vendus, échangés ou loués après l'expiration de la convention d'inscription par suite des services rendus par l'agent avant son expiration, l'agent a droit de recouvrer sa commission malgré l'expiration s'il a satisfait aux autres conditions de la convention d'inscription et que le propriétaire savait que les biens réels étaient vendus, échangés ou loués par suite des services rendus par l'agent.* » Après l'expiration de la CONVENTION, aucune commission ne sera exigible si mon BIEN est inscrit auprès d'un autre AGENT INSCRIPTEUR.
11. JE DONNE [JB][RB] ou JE NE DONNE PAS [ ][ ] à l'AGENT INSCRIPTEUR le droit exclusif d'apposer une affiche sur mon BIEN.
12. La CONVENTION n'est cessible qu'avec le consentement exprès et écrit de toutes les parties (la PARTIE VENDERESSE et l'AGENT INSCRIPTEUR).

a. les vendeurs ont le droit de dicter le genre de medium qui sera utilisé pour la publicité
b. les vendeurs acceptent de payer l'agent des acheteurs une commission de 3 % si justifiée
c. les vendeurs veulent utiliser le système SIA (MLS)
d. les vendeurs demandent qu'une enseigne 'à vendre' soit placée sur leur propriété

ANNEXE F

Copies de la feuille de réponses d'examen et de la question 63 qui se retrouvent dans la version française de l'examen de 2016, telle que nous l'a fournie l'association

feuille de réponses d'examen

Numéro d'identification:		Remplir Complètement la bulle Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●
Date de l'examen:		

PARTIE A – questions à choix multiple

1	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	21	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	41	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	61	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
2	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	22	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	42	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	62	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
3	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	23	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	43	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	63	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
4	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	24	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	44	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	64	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
5	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	25	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	45	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	65	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
6	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	26	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	46	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	66	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
7	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	27	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	47	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	67	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
8	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	28	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	48	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	68	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
9	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	29	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	49	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	69	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
10	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	30	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	50	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	70	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
11	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	31	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	51	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	71	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
12	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	32	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	52	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	72	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
13	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	33	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	53	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	73	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
14	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	34	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	54	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	74	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
15	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	35	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	55	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	75	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
16	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	36	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	56	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	76	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
17	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	37	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	57	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	77	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
18	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	38	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	58	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	78	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
19	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	39	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	59	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	79	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ
20	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	40	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	60	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	80	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ

63. Lequel parmi les énoncés suivants ne s'applique PAS à la Loi sur la location des locaux d'habitation?

   a. un depot de sécurité ne doit jamais dépasser le loyer d'un mois
   b. le propriétaire doit aviser le locataire à l'intérieur de sept jours avant de la vente de la propriété
   c. l'administration de la Loi sur la location des locaux d'habitation se fait par le bureau du médiateur de loyer
   d. l'avis de visite d'une propriété doit donner 48 heures

ANNEXE G

Copies de la feuille de réponses d'examen et de la question 63 qui se retrouvent dans la version française de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, telle que nous l'a fournie l'association, démontrant que certaines informations ont été fournies à la partie plaignante en anglais seulement

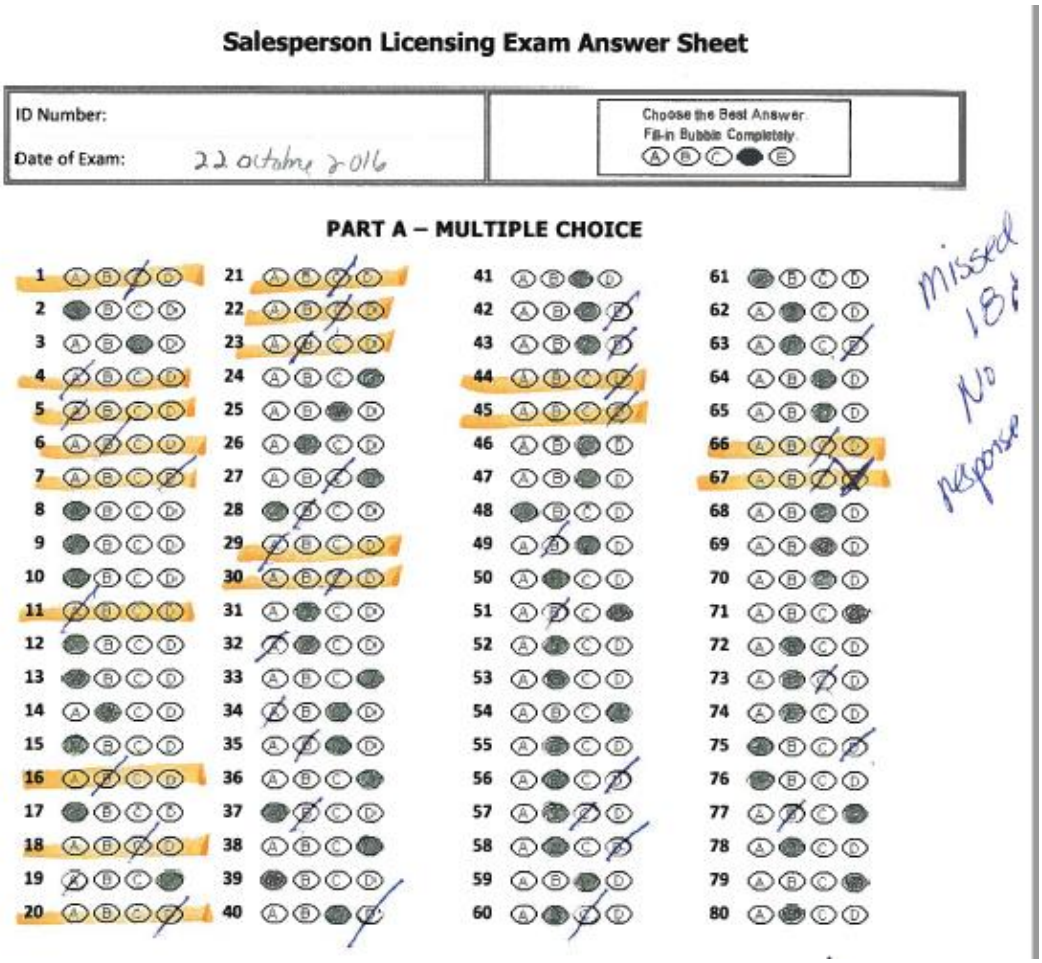

Salesperson Licensing Exam Answer Sheet

ID Number:

Date of Exam: 22 octobre 2016

Choose the Best Answer.
Fill-in Bubble Completely.
Ⓐ Ⓑ Ⓒ ● Ⓔ

PART A – MULTIPLE CHOICE

1	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	21	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	41	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	61	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ				
2	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	22	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	42	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	62	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				
3	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	23	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	43	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	63	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				
4	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	24	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	44	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	64	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ				
5	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	25	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	45	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	65	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ				
6	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	26	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	46	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	66	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ				
7	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	27	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	47	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	67	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ				
8	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	28	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	48	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	68	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ				
9	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	29	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	49	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	69	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ				
10	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	30	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	50	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	70	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ				
11	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	31	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	51	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	71	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●				
12	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	32	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	52	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	72	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				
13	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	33	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	53	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	73	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				
14	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	34	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	54	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	74	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				
15	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	35	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	55	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	75	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ				
16	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	36	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	56	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	76	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ				
17	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	37	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	57	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	77	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●				
18	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	38	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	58	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	78	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				
19	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●	39	● Ⓑ Ⓒ Ⓓ	59	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	79	Ⓐ Ⓑ Ⓒ ●				
20	Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ	40	Ⓐ Ⓑ ● Ⓓ	60	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ	80	Ⓐ ● Ⓒ Ⓓ				

missed 18 ? No response

63. Which of the following statements is NOT applicable to the *Residential Tenancies Act*?

a. a security deposit can never be more than one month's rent
b. the landlord must notify the tenant within seven days of selling his property
c. administration of the *Residential Tenancies Act* is through the Rentalsman's office
d. notice to show a rental property must provide 48 hours

?? anglais

ANNEXE H

Certaines questions de la version française de l'examen de 2016 que nous a fournie l'institution

72. Lequel des énoncés suivants ne s'applique PAS à la création de contrats exécutoires?

    a. la signature doit être datée
    b. tout ce qui est requis, c'est la signature du client puisse être identifiée
    c. toutes les signatures doivent être dûment attestées
    d. témoigner d'une signature sur un contrat signifie que l'agent était physiquement présent et a vu la personne signer

21. Lequel des énoncés suivants ne s'applique PAS à un condominium?

    a. la déclaration identifie les intérêts communs et les dépenses communes
    b. l'utilisation de l'unité en particulier est limitée à son propriétaire
    c. les condominiums sont réglementés par la *Loi sur les propriétaires de condominium*
    d. chaque propriétaire détient une appartenance collective à la propriété commune

73. Lequel des énoncés suivants ne s'applique PAS à un double mandat (avec limites)?

    a. les renseignements sur les propriétés inscrites et vendues peuvent être divulgués à l'acheteur et au vendeur en tout temps
    b. tout renseignement concernant la motivation ou les finances personnelles de l'une ou l'autre des parties doit demeurer non divulgué
    c. la loyauté principale de l'agent se situe au niveau du premier client avec qui le contrat a été fait
    d. l'agent doit divulguer tous les vices cachés pertinents connus concernant la propriété à l'acheteur

74. Lesquels des énoncés suivants s'appliquent au Système SIA® (MLS) au Nouveau-Brunswick?

    A. les chambres immobilières gèrent leur propre système
    B. le système est géré à travers l'ACI
    C. il s'agit d'un logiciel géographique interface
    D. il ne peut produire des rapports des consommateurs et du matériel de présentation

    a. seulement A et B
    b. seulement A et C
    c. seulement B et C
    d. seulement C et D

ANNEXE I

Certaines questions que l'on retrouve dans la version française de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, où le Commissariat a noté une énumération de choix de réponses différente de celle utilisée tout le long de l'examen ainsi que des lettres et chiffres de couleur rouge

72. Lequel des énoncés suivants ne s'applique PAS à la création de contrats exécutoires?

note ?

A e. la signature doit être datée
B f. tout ce qui est requis, c'est la signature du client puisse être identifiée
C g. toutes les signatures doivent être dûment attestées
D h. témoigner d'une signature sur un contrat signifie que l'agent était physiquement présent et a vu la personne signer

21. Lequel des énoncés suivants ne s'applique PAS à un condominium?

a. la déclaration identifie les intérêts communs et les dépenses communes
b. l'utilisation de l'unité en particulier est limitée à son propriétaire
c. les condominiums sont réglementés par la *Loi sur les propriétaires de condominium*
d. chaque propriétaire détient une appartenance collective à la propriété commune

73. Lequel des énoncés suivants ne s'applique PAS à un double mandat (avec limites)?

a. les renseignements sur les propriétés inscrites et vendues peuvent être divulgués à l'acheteur et au vendeur en tout temps
b. tout renseignement concernant la motivation ou les finances personnelles de l'une ou l'autre des parties doit demeurer non divulgué
c. la loyauté principale de l'agent se situe au niveau du premier client avec qui le contrat a été fait
d. l'agent doit divulguer tous les vices cachés pertinents connus concernant la propriété à l'acheteur

74. Lesquels des énoncés suivants s'appliquent au Système SIA® (MLS) au Nouveau-Brunswick?

A. les chambres immobilières gèrent leur propre système
B. le système est géré à travers l'ACI
C. il s'agit d'un logiciel géographique interface
D. il ne peut produire des rapports des consommateurs et du matériel de présentation

a. seulement A et B
b. seulement A et C
c. seulement B et C
d. seulement C et D

ANNEXE J

Copie de la page 1 (partie 2) de la version française de l'examen de 2016, telle que nous l'a fournie l'association

CONVENTION D'ACHAT-VENTE

Formulaire approuvé par L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick pour usage par ses membres conformément à la *Loi sur L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*

Toute annexe cochée ci-dessous fait partie du présent contrat :

☐ Terrain non bâti ☐ Maison unimodulaire / mobile ☐ Revente d'un condominium ☐ Bien résidentiel à revenu et à usage multiple ☐ Vente du bien-fonds de l'Acheteur

L'Acheteur : _____

offre d'acheter du Vendeur _____ par l'intermédiaire de

_____ et _____

AGENT DU VENDEUR AGENT DE L'ACHETEUR

le bien-fonds désigné par l'adresse de voirie : _____, et

doté du/des NID : _____ et le NCB : _____ (le « BIEN ») pour le

prix d'achat de _____ dollars

(_____$) aux conditions qui suivent :

1. TVH

Les parties conviennent que, si elle s'applique à la présente transaction, la TVH ☐ **EST** / ☐ **N'EST PAS** incluse dans le prix d'achat.

Paraphe(s) de l'Acheteur		Paraphe(s) du Vendeur	

2. DATE DE CLÔTURE

La clôture de la transaction aura lieu au plus tard le _____ jour de _____, 20____. (la « **DATE DE CLÔTURE** »). À la clôture, le BIEN remis à l'Acheteur sera inoccupé, sauf indication expresse du contraire. Le Vendeur prendra les mesures nécessaires pour que l'inspection avant-clôture puisse avoir lieu au plus tard le _____ jour de _____, 20____ à ____ h ____.

3. DÉPÔT

(a) Le dépôt sera payable à l'Agent inscripteur, et devra être détenu en fiducie jusqu'à ce que la présente convention soit clôturée ou prenne fin autrement. Le dépôt sera affecté au prix d'achat à la clôture de la transaction, et l'Acheteur paiera le solde du prix d'achat à la clôture de la transaction ou au moment désigné dans la CONVENTION.

(b) L'Acheteur soumet avec cette offre _____ dollars (_____$) payable ☐ **EN NUMÉRAIRE** / ☐ **PAR CHÈQUE**/ ☐ **AUTRE** _____.

(c) L'Acheteur accepte d'augmenter le dépôt à _____$ ou _____% du prix d'achat, payable ☐ **EN NUMÉRAIRE** / ☐ **PAR CHÈQUE**/ ☐ **AUTRE** _____ le ou avant le _____ jour de _____, 20____.

4. FINANCEMENT

La CONVENTION est assujettie à la condition que l'Acheteur ou l'Agent de l'Acheteur remette au Vendeur ou à l'Agent du Vendeur une preuve écrite de financement pour approximativement _____ $ (ou _____% du prix d'achat) au plus tard le _____, 20____, faute de quoi la CONVENTION deviendra nulle et sans effet.

5. INSPECTION

L'Acheteur ☐ **EXIGE** / ☐ **N'EXIGE PAS** l'inspection du BIEN. Il est vivement conseillé à l'Acheteur d'inspecter soigneusement le BIEN et, si elle le désire, de le faire inspecter à ses frais. Si les résultats de l'inspection ne répondent pas aux attentes de l'Acheteur, elle pourra résilier la convention sur avis écrit au Vendeur ou à l'Agent de le Vendeur au plus tard le _____ jour de _____, 20____, de sur quoi la CONVENTION deviendra nulle et sans effet.

Paraphes de l'Achteurs _____/_____ et du Vendeurs _____/_____ confirmant que la page 1 a été remplie. *Page 1 sur 6*

Formulaire NBI Révisé : 11/14/2014

ANNEXE K

Copie de la page 1 (partie 2) de la version française de l'examen qu'a écrit la partie plaignante, telle que nous l'a fournie l'association, démontrant une information et une terminologie différentes de celles que l'on retrouve dans la version française de l'examen de 2016

CONVENTION D'ACHAT-VENTE

Formulaire approuvé par L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick pour usage par ses membres conformément à la *Loi sur L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*

Toute annexe cochée ci-dessous fait partie du présent contrat :

☐ Terrain non bâti ☐ Maison mini/mobile ☐ Condominium ☐ Bien résidentiel de rapport et à usage multiple

La PARTIE ACQUÉRESSE : Stephen Thibault and Annette Thibault

offre d'acheter à la PARTIE VENDERESSE Maritime Property Services Ltd Melanie Connor par l'intermédiaire de Maritime Property Services Ltd (Agent de la PARTIE VENDERESSE) et Maritime Property Services Ltd. (Agent de la PARTIE ACQUÉRESSE)

le bien-fonds sis à l'adresse de voirie : 12 Chalet Road, Riverview N.-B., et doté du/des NID : 977368002 et le NCB : 32465198 (le « BIEN ») pour le prix d'achat de Un cent dix mille dollars dollars (110 000 $) aux conditions qui suivent.

1. TVH

Les parties conviennent que, si elle s'applique à la présente transaction, la TVH ☐ **EST** / ☐ **N'EST PAS** incluse dans le prix d'achat.

Paraphe(s) de la PARTIE VENDERESSE ____ Paraphe(s) de la PARTIE ACQUÉRESSE ____

2. DÉPÔT

(a) La PARTIE ACQUÉRESSE verse la somme de Un mois mille trois cents dollars payable (13300 $) ☐ **EN NUMÉRAIRE** / ☐ **PAR CHÈQUE**/ ☐ **PAR** _____ à l'AGENT INSCRIPTEUR comme dépôt à retenir en fiducie jusqu'à ce que la présente convention (la « CONVENTION ») soit clôturée ou prenne fin autrement. Le dépôt sera affecté au prix d'achat à la clôture de la transaction et la PARTIE ACQUÉRESSE paiera le solde du prix d'achat à la clôture de la transaction ou au moment désignée dans la CONVENTION.

(b) La PARTIE ACQUÉRESSE s'engage à augmenter le dépôt à _____ $ ou ____% du prix d'achat, payable ☐ **EN NUMÉRAIRE** / ☐ **PAR CHÈQUE**/ ☐ **PAR** _____ à l'AGENT INSCRIPTEUR au plus tard le _____, 20____.

3. FINANCEMENT

La CONVENTION est assujettie à la condition que la PARTIE ACQUÉRESSE ou l'AGENT DE LA PARTIE ACQUÉRESSE remette à la PARTIE VENDERESSE ou à l'AGENT DE LA PARTIE VENDERESSE une prevue écrite de financement pour approximativement _____ $ (ou ____% du prix d'achat) au plus tard le _____, 20____, faute de quoi la CONVENTION sera nulle ou non avenue.

4. DATE DE CLÔTURE

La clôture de la transaction aura lieu au plus tard le 22 décembre, 20 16 (la « DATE DE CLÔTURE »). À la clôture, le BIEN remis à la PARTIE ACQUÉRESSE sera inoccupé, sauf indication expresse du contraire. La PARTIE VENDERESSE fera le nécessaire pour que l'inspection avant-clôture puisse lieu pour ____ h ____ au plus tard le _____, 20____.

5. INSPECTION

La PARTIE ACQUÉRESSE ☐ **EXIGE** / ☐ **N'EXIGE PAS** l'inspection du BIEN. Il est vivement conseillé à PARTIE ACQUÉRESSE d'inspecter soigneusement le BIEN et, si elle le désire, de le faire inspecter à ses frais. Si les résultats de l'inspection ne répondent pas aux attentes de la PARTIE ACQUÉRESSE, elle pourra résilier la convention sur avis écrit à la PARTIE VENDERESSE ou à l'AGENT DE LA PARTIE VENDERESSE au plus tard le _____, 20____, et sur quoi la CONVENTION sera annulée.

Paraphes de la PARTIE ACQUÉRESSE ____ / ____ et la PARTIE VENDERESSE ____ / ____ confirmant que la page 1 a été remplie.

ANNEXE L

Prises d'écran par le Commissariat, en date du 14 mars 2018, des deux versions du site Web de l'association, démontrant plusieurs dérogations à la *Loi sur les langues officielles*

Prises d'écran démontrant la version anglaise de documents qui sont pourtant disponibles en français.

Cours de Pré-License pour vendeurs: enregistrement pour l'autoformation

Télécharger le formulaire d'inscription ICI

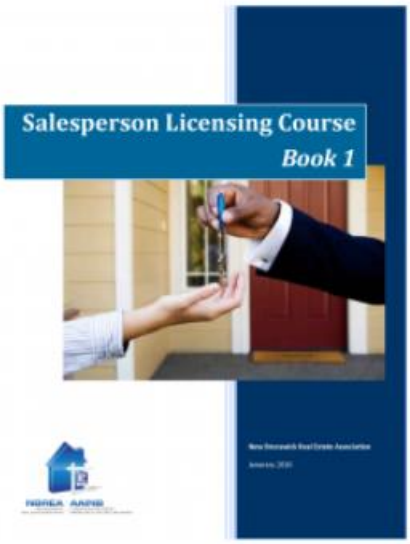

Comment devenir un agent immobiliers licencié au Nouveau-Brunswick – Cliqué Brochure PDF

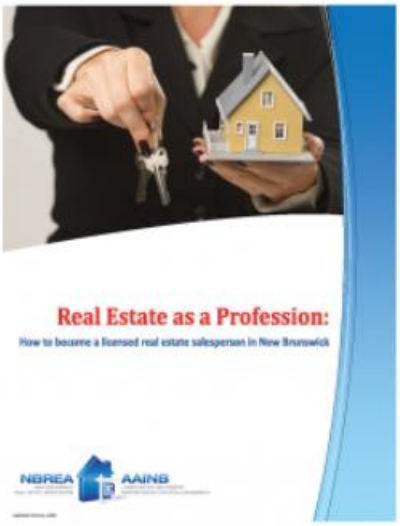

Prises d'écran démontrant l'information publiée en anglais seulement dans la version française du site Web.

2018 MCPD education requirements deadline: All MCPD credits must be completed by November 30th of each year.

Mandatory Continuing Professional Development (MCPD) 2018

NBREA NEW BRUNSWICK REAL ESTATE ASSOCIATION | AAINB L'ASSOCIATION DES AGENTS IMMOBILIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

2018

MANDATORY COURSES/*COURS DE OBLIGATOIRE*

The 2018 Mandatory Continuing Professional Development will be one full day and an elective of choice. Part One is a one day classroom course entitled: 2018 NBREA Update for REALTORS®, which you will register for online through the NBREA website ($210+ HST). Part Two is an elective member choice. You will have the opportunity to select from a prescribed list of online courses and other options to complete the final one day requirement. Members, please register for the classroom session as soon as you can to avoid disappointment and to avoid consequences of not completing your mandatory education requirements by November 30th, 2018. When you have completed an elective option which has been approved, but is not on the prescribed list, please send your proof of registration/attendance to NBREA at education@nbrea.ca —it is your responsibility to provide this documentation.

Course #	City	Course Dates*	Time	Registration Deadline	Seats	Location
1	St. Andrews	April 23-25, 2018		March 31 or until registration is full	250	NBREA Annual General Meeting Algonquin Resort
2	Moncton	Wed., May 23	9:00 AM-4:00 PM	May 16	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
3	Fredericton	Wed., August 22	9:00 AM-4:00 PM	August 15	100	WU Centre, 6 Duffie Dr. UNB, Frederiction
4	Moncton	Wed., September 11	9:00 AM-4:00 PM	September 4	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
5	Saint John	Thur., September 12	9:00 AM-4:00 PM	September 4	65	Holiday Inn Express & Suites, 400 Main St., Saint John
6	Fredericton	Wed., October 10	9:00 AM-4:00 PM	October 3	100	WU Centre, 6 Duffie Dr. UNB, Frederiction
7	Saint John	Thur., October 11	9:00 AM-4:00 PM	October 3	65	Holiday Inn Express & Suites, 400 Main St., Saint John
8	Moncton	Tue, October 16	9:00 AM-4:00 PM	October 3	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
9 French	TBA	Thu., October 18	9:00 AM-4:00 PM	October 3	15	TBA
10	Saint John	Wed., November 7	9:00 AM-4:00 PM	October 31	65	Holiday Inn Express & Suites, 400 Main St., Saint John
11	Moncton	Tue.,, November 13	9:00 AM-4:00 PM	October 31	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
12	Fredericton	Thu., November 15	9:00 AM-4:00 PM	October 31	100	WU Centre, 6 Duffie Dr. UNB, Frederiction

*22 rue Durelle Street, Unit 1, Fredericton, N.-B., E3C 1N8 | T: 506.459.8055 or/ou 1.800.762.1677 | F: 506.459.8057 | * Dates and location may be subject to change www.nbrea.ca*

2018 Date limite des exigences d'éducation: Tout les crédits doivent être complétés au plus tard le 30 novembre de chaque année.

NBREA NEW BRUNSWICK REAL ESTATE ASSOCIATION | AAINB L'ASSOCIATION DES AGENTS IMMOBILIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

2018

MANDATORY COURSES/*COURS DE OBLIGATOIRE*

The 2018 Mandatory Continuing Professional Development will be one full day and an elective of choice. Part One is a one day classroom course entitled: 2018 NBREA Update for REALTORS®, which you will register for online through the NBREA website ($210+ HST). Part Two is an elective member choice. You will have the opportunity to select from a prescribed list of online courses and other options to complete the final one day requirement. Members, please register for the classroom session as soon as you can to avoid disappointment and to avoid consequences of not completing your mandatory education requirements by November 30th, 2018. When you have completed an elective option which has been approved, but is not on the prescribed list, please send your proof of registration/attendance to NBREA at education@nbrea.ca —it is your responsibility to provide this documentation.

Course #	City	Course Dates*	Time	Registration Deadline	Seats	Location
1	St. Andrews	April 23-25, 2018		March 31 or until registration is full	250	NBREA Annual General Meeting Algonquin Resort
2	Moncton	Wed., May 23	9:00 AM-4:00 PM	May 16	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
3	Fredericton	Wed., August 22	9:00 AM-4:00 PM	August 15	100	WU Centre, 6 Duffie Dr. UNB, Frederiction
4	Moncton	Wed., September 11	9:00 AM-4:00 PM	September 4	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
5	Saint John	Thur., September 12	9:00 AM-4:00 PM	September 4	65	Holiday Inn Express & Suites, 400 Main St., Saint John
6	Fredericton	Wed., October 10	9:00 AM-4:00 PM	October 3	100	WU Centre, 6 Duffie Dr. UNB, Frederiction
7	Saint John	Thur., October 11	9:00 AM-4:00 PM	October 3	65	Holiday Inn Express & Suites, 400 Main St., Saint John
8	Moncton	Tue, October 16	9:00 AM-4:00 PM	October 3	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
9 French	TBA	Thu., October 18	9:00 AM-4:00 PM	October 3	15	TBA
10	Saint John	Wed., November 7	9:00 AM-4:00 PM	October 31	65	Holiday Inn Express & Suites, 400 Main St., Saint John
11	Moncton	Tue.,, November 13	9:00 AM-4:00 PM	October 31	100	Crandall University, 333 Gorge Rd., Moncton
12	Fredericton	Thu., November 15	9:00 AM-4:00 PM	October 31	100	WU Centre, 6 Duffie Dr. UNB, Frederiction

*22 rue Durelle Street, Unit 1, Fredericton, N.-B., E3C 1N8 | T: 506.459.8055 or/ou 1.800.762.1677 | F: 506.459.8057 | * Dates and location may be subject to change www.nbrea.ca*

Prise d'écran démontrant plusieurs coquilles et erreurs dans le texte publié en français.

L'Association des Agents Immobilier du Nouveau-Brunswick: Exigence a l'éducation

L'exigence relative au perfectionnement professionnel continu obligatoire est établie par le Comité des examinateurs et approuvée par la Commission des finances et des services aux consommateurs (FCNB). Toute personne qui détient une licence immobilière, que ce soit un vendeur, ou un agent / gérant, doit remplir les conditions énoncées. Les membres autorisés en tant qu'agents ou gérants peuvent avoir des exigences supplémentaires à remplir dans le délai imparti.

Ce guide d'information vise à fournir aux personnes inscrites un aperçu des lignes directrices et des procédures relatives aux exigences relatives au perfectionnement professionnel continu obligatoire. Il est de votre responsabilité de lire, comprendre et respecter toutes les directives.

Les exigences du perfectionnement professionnel continu obligatoire sont en place pour aider les professionnels de l'immobilier à acquérir des connaissances pour mieux servir et protéger le public, pour améliorer l'image professionnelle de l'industrie et pour réduire les réclamations potentielles contre les inscrits. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour obtenir des éclaircissements sur toute information contenue dans cette publication, veuillez communiquer avec le directeur de l'éducation de l'AAINB Rod Wright: education@nbrea.ca

2018 Exigences d'éducation

Les titulaires d'une licence de vendeur et de gérant doivent compléter 9 crédits obliogatoire en 2018

Le Perfectionnement professionnel obligatoire de 2018 sera un jour complet et un cours electif de votre choix. La première partie est un cours d'une journée intitulé: Mise à jour 2018 de l'AIINB pour les AGENTS IMMOBILIERS, vous inscrirez en ligne sur le site Web de l'AIINB (210 $ + TVH). La deuxième partie est le choix d'un cours électif. Vous aurez l'occasion de choisir parmi une liste pré determinée de cours en ligne et d'autres options pour compléter l'exigence d'un jour. Inscrivez-vous dès que possible à la session en classe pour éviter toute déception et éviter les conséquences de ne pas remplir vos exigences obligatoires a l'éducation avant le 30 novembre 2018. Lorsque vous avez terminé une option elective qui a été approuvée, mais qui n'est pas sur la liste, s'il vous plaît envoyer votre preuve d'inscription / participation à education@nbrea.ca—c'est votre responsabilité de fournir cette documentation.

Pour s'enregister au cours offert par AAINB; member login

Prises d'écran démontrant que le lien publié dans la version anglaise dirige l'internaute vers une information récente, alors que le lien publié dans la version française dirige l'internaute vers une ancienne page anglaise.

2018 Sponsorship Package

NBREA NEW BRUNSWICK REAL ESTATE ASSOCIATION — AAINB L'ASSOCIATION DES AGENTS IMMOBILIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

NBREA Annual General Meeting & Education Day April 23-25, 2018

About the Event

The 2018 NBREA Annual General Meeting & Education Days is an annual event that gathers New Brunswick Real Estate Association members from throughout New Brunswick. This annual gathering provides REALTORS® with a chance to network, learn, participate in the Annual General Meeting and have some fun.

2018 is the 60th Anniversary for NBREA. As well as an Election for major roles with the association. We will be hosting our event In St. Andrews at the Algonquin Resort, April 23-25, 2018.

About NBREA

The New Brunswick Real Estate Association (NBREA) is a provincial association of REALTORS® working together to strengthen and promote standards of professionalism. NBREA represents approximately 800 agents, salespeople and affiliate members throughout the province. NBREA Services its members through a wide variety of educational programs, publications and special services.

Who Will Attend?

Sponsorship Package

NBREA NEW BRUNSWICK REAL ESTATE ASSOCIATION — AAINB L'ASSOCIATION DES AGENTS IMMOBILIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

NBREA Education Day & Annual General Meeting April 11th & 12th, 2017

About the Event

The 2017 NBREA Education Day and Annual General Meeting is an annual event that gathers New Brunswick Real Estate Association members from throughout New Brunswick. This annual gathering provides REALTORS® with a chance to network, learn, participate in the Annual General Meeting and have some fun.

About NBREA

The New Brunswick Real Estate Association (NBREA) is a provincial association of REALTORS® working together to strengthen and promote standards of professionalism. NBREA represents approximately 900 agents, salespeople and affiliate members throughout the province. NBREA Services its members through a wide variety of educational programs, publications and special services.

Who Will Attend?

- Experienced and newly licensed salespeople

ANNEXE M

Prises d'écran par le Commissariat, en date du 4 avril 2018, de la page Facebook de l'association, démontrant plusieurs dérogations à la *Loi sur les langues officielles*

Prise d'écran d'un message daté du 25 octobre 2016, publié en anglais seulement.

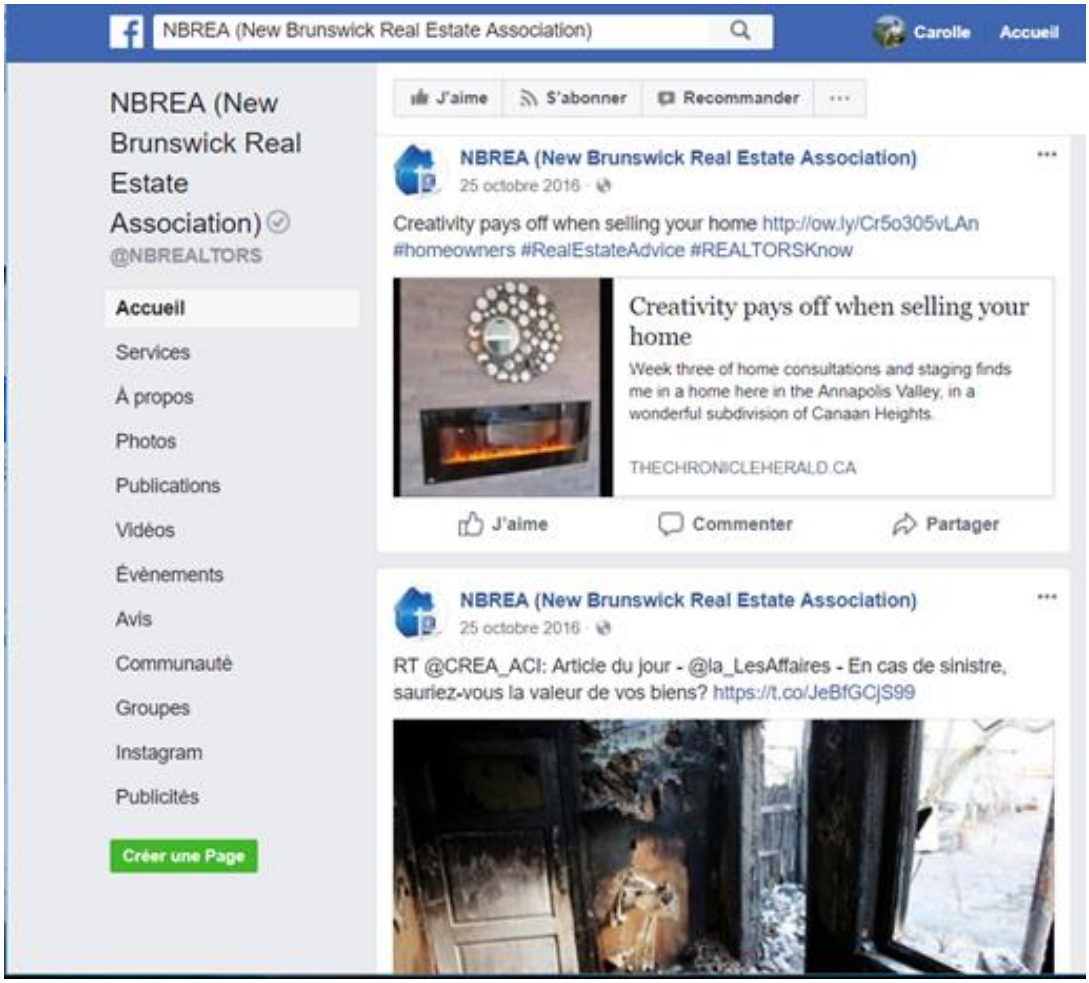

Prise d'écran d'un court message bilingue publié le 10 novembre 2016 et dans lequel on note multiples erreurs en français.

Prise d'écran d'un message publié par l'association informant le public et ses membres anglophones seulement des heures d'ouverture du bureau durant le temps des fêtes.
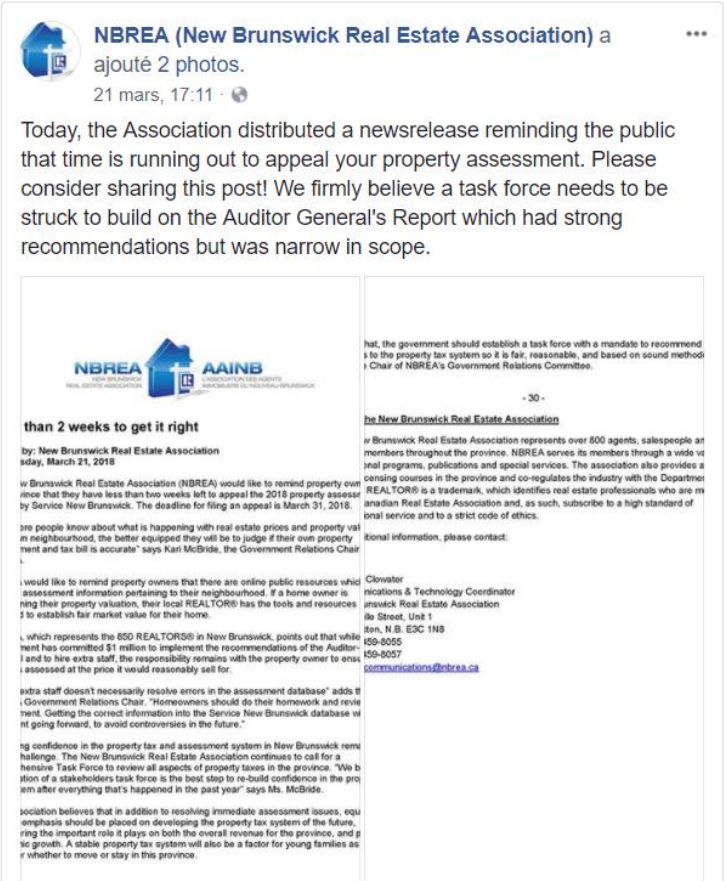
Prise d'écran d'un rappel important daté du 21 mars 2018 et visant les membres de la communauté anglophone seulement.